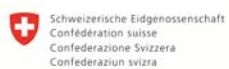




**Mise en place de
mesures agro-
environnementales
et climatiques
(MAEC) sur le sud
du pays de Gex**

OCTOBRE 2014





.....

Cahier n° 13-23c

.....

Mise en place de mesures agro- environnementales et climatiques (MAEC) sur le sud du pays de Gex

Auteurs :

Fabrice DELORME – Chambre d'Agriculture de l'Ain
Carole HERBAUX – Chambre d'Agriculture de l'Ain
Nicolas GORIUS – Conservatoire des espaces naturels Rhône-Alpes
Benoît MARTIN – Conservatoire des espaces naturels Rhône-Alpes

Avec l'appui de :

L'Équipe du Grand Genève, le Comité de Projet et les partenaires





Table des matières

1.	Introduction	7
2.	Etude de la zone.....	9
2.1.	Description de l'agriculture, de ses enjeux.....	9
2.1.1	Des exploitations restructurées dont l'avenir n'est pas assuré.....	9
2.1.2	Une production laitière tournée vers Genève	9
2.1.3	Des surfaces majoritairement en herbe	10
2.1.4	Des enjeux cruciaux pour l'avenir	10
2.2.	Description de la biodiversité, de ses enjeux, des préconisations.....	10
2.2.1	Réseaux écologiques et préservation de la biodiversité	10
2.2.2	Les réseaux écologiques : du concept aux applications concrètes.....	11
2.2.3	Le contrat corridorss	12
2.2.4	La biodiversité sur le secteur étudié.....	14
3.	Contexte : lien avec le label « Suisse Garantie ».....	16
4.	L'outil MAEC : "mesure agro-environnementale et climatique"	18
4.1.	MAE et MAET : programmation 2007/2013 du PDRH	18
4.2.	MAEC : programmation 2014/2020 du PDRH.....	19
5.	Méthodologie de travail	20
5.1.	Travail préparatoire	20
5.2.	Validation des MAEC	20
5.3.	Travail cartographique	20
6.	Présentation des MAEC retenues	22
6.1.	Maîtrise de l'embroussaillage.....	22
6.2.	Prairie fleurie	23
6.3.	Absence de fertilisation sur prairie	24



6.4.	Implantation de bandes enherbées	25
6.5.	Entretien des haies	26
6.6.	MAEC Systèmes herbagers	27
6.7.	Estimation globale	29
7.	Accompagnement prévu pour aller jusqu'à la contractualisation.....	30
8.	Sigles et abréviations	33
9.	Annexes	34



1. Introduction

L'agglomération franco-valdo-genevoise est née de démarches transfrontalières engagées depuis plusieurs décennies. Une étape importante a été franchie en 2007 par la signature de la Charte du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois qui a permis l'élaboration d'un schéma s'articulant autour de trois grands volets complémentaires : l'urbanisation, la mobilité et l'environnement. Cette Charte s'est engagée sur cinq objectifs agricoles :

- Renforcer le rôle premier des espaces agricoles frontaliers : une production de proximité,
- Intégrer l'espace agricole comme élément structurant du territoire et composante du paysage,
- Orienter les espaces agricoles périurbains vers une multifonctionnalité organisée, en mobilisant les acteurs urbains, ruraux, associatifs et les collectivités autour du concept d'aménagement,
- Conserver de bonnes conditions d'exploitation aux entreprises agricoles : des exploitations fonctionnelles pérennes,
- Assurer une zone agricole préservée des constructions non agricoles.

Le Projet agricole d'agglomération qui en a découlé a mis en avant 7 axes de travail dont la mise en place « d'un réseau d'espaces naturels et agricoles du Projet d'agglomération ». Côté suisse, ce projet consiste à développer et accompagner les réseaux agro-environnementaux. Côté français, il s'agit de voir à quelles conditions il est possible d'étendre les réseaux agro-environnementaux comme cela se fait sur le territoire helvétique.

Le Réseau Agro-Environnemental (RAE) suisse consiste à coordonner des surfaces de compensation écologique (aujourd'hui appelées surfaces de promotion de la biodiversité) mises en place par les agriculteurs pour favoriser la biodiversité, l'environnement... Sa déclinaison potentielle ensuite dans un Projet de Développement Régional (PDR) permet de créer sur un territoire un projet agricole complet, multifonctionnel, alliant les thématiques biodiversité mais aussi multifonctionnalité de l'espace agricole (accueil du public par exemple, circuits-courts ou communication,...). Le RAE et le PDR sont des outils suisses avec un cadre réglementaire et financier bien défini.

Sur le territoire français, il n'existe pas d'outil comme celui-là mais les thématiques qui peuvent être traitées intéressent également la profession agricole française. Le territoire de la Communauté de Communes du Genevois a servi de « territoire test » pour permettre le développement du 1^{er} RAE côté français.

Sur le pays de Gex, comme pour le territoire du Genevois, les contrats corridors donnent l'opportunité aux agriculteurs d'accéder à des mesures agro-environnementales climatiques (MAEC). Cet outil, qui prend le relais des MAET, permet de rendre opérationnelle l'intégration dans un RAE par la contractualisation de mesures favorables à la biodiversité. Le passage des exploitations laitières de zone franche au label Suisse Garantie imposant entre autres, la mise en place de surfaces de compensation écologique, a été déterminant dans la volonté des agriculteurs de s'engager dans les MAE.



L'étude de faisabilité de la mise en place de ces MAEC sur le sud du Pays de Gex a deux objectifs :

- mobiliser le réseau professionnel local en vue de choisir des MAEC qui puissent correspondre à la fois aux objectifs fixés par le contrat corridors, au choix de pratiques des agriculteurs et aux nouvelles exigences imposées par le Suisse Garantie.
- estimer la contractualisation possible pour chacune des MAEC qui seront retenues et chiffrer le budget correspondant pour chacune des 5 années.

Une étude similaire a été conduite en 2013 sur le secteur nord du Pays de Gex, dans le cadre du contrat corridors Vesancy-Versoix (voir Cahier n° 13-23b - juin 2013 - Grand Genève).

Cette étude a été confiée par le Grand Genève à la Chambre d'Agriculture de l'Ain et au Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes.



2. Etude de la zone

2.1. Description de l'agriculture, de ses enjeux

Les chiffres qui suivent permettent de caractériser l'agriculture de l'ensemble du pays de Gex. Ils sont extraits du recensement général agricole (RGA) réalisé en 2010 et de la base de données de la Chambre d'Agriculture de l'Ain.

2.1.1 Des exploitations restructurées dont l'avenir n'est pas assuré

En 2010, le pays de Gex compte 165 exploitations agricoles dont 92 sont considérées comme professionnelles (pour ces exploitations, l'activité agricole est principale en terme de temps de travail et de revenu). Sur les 10 dernières années, le nombre d'exploitations a chuté de 30%. Ce phénomène est la conséquence de plusieurs facteurs : sociaux, techniques, économiques qui ont abouti au regroupement des exploitations (création de sociétés agricoles comme les GAEC) et à la disparition des exploitations non transmissibles (enclavement dû à l'urbanisation, structure trop petite, bâtiments vétustes ...).

Ces 165 exploitations correspondent à 225 UTH (unité de travail humain) dont seules 30 sont des emplois salariés. Les 92 exploitations professionnelles représentent 172 UTH. Pour ces exploitations, 60% des agriculteurs ont plus de 50 ans. Parmi ceux-ci, 60% n'ont pas de succession assurée. Cela signifie que 36% des exploitations professionnelles du pays de Gex pourraient disparaître, sous 5 à 10 ans, si aucune solution n'est trouvée.

2.1.2 Une production laitière tournée vers Genève

Le lait est la production principale puisqu'elle concerne 50% des exploitations professionnelles du périmètre. Ces exploitations, situées en zone franche, vendent leur lait aux Laiteries Réunies de Genève (LRG) où il est transformé en produits frais, fromages à pâte molle ...

Les exploitations sont donc relativement spécialisées du fait de la zone franche, elles sont peu diversifiées. Seuls 15% d'entre elles commercialisent tout ou partie de leur production en circuits courts.

Les autres exploitations sont notamment céréalières (12%), bovins viande ou, pour quelques unes d'entre elles, tournées vers l'élevage caprin ou ovin. Le maraîchage est peu présent malgré une forte demande des consommateurs locaux.



2.1.3 Des surfaces majoritairement en herbe

Sur les 11 500 ha de SAU du pays de Gex, 8 000 ha (70%) sont occupés par de l'herbe : prairies permanentes, prairies temporaires, alpages (3 000 ha).

Les cultures représentent 3 300 ha dont environ 900 ha pour le maïs ensilage notamment destiné à l'alimentation des vaches laitières.

2.1.4 Des enjeux cruciaux pour l'avenir

L'agriculture du pays de Gex est bien consciente que son avenir n'est pas assuré ; aussi, elle a identifié des axes de travail sur lesquels elle veut progresser, en étroite collaboration avec les élus locaux qui la soutiennent :

- la transmission des exploitations existantes
- la protection du foncier agricole
- la création de valeur ajoutée pour les filières économiques
- la création de nouvelles activités agricoles basées sur les circuits courts

2.2. Description de la biodiversité, de ses enjeux, des préconisations

2.2.1 Réseaux écologiques et préservation de la biodiversité

Le paysage est constitué d'un ensemble de milieux plus ou moins naturels. La faune sauvage utilise tout ou partie de ces habitats pour ses activités quotidiennes (zones d'alimentation, dortoir...) ou saisonnières (reproduction, dispersion, migration...). Quant à la flore sauvage, son maintien et sa dissémination passent obligatoirement par la présence de réseaux d'habitats correctement répartis à l'échelle d'un paysage. La conservation de l'ensemble de ces milieux et de leurs connexions est donc indispensable au maintien de la biodiversité d'un territoire. Or, ces mêmes territoires sont aujourd'hui profondément et rapidement modifiés par les activités et infrastructures humaines. Agriculture intensive et déprise agricole, développement incontrôlé, voire anarchique, de l'urbanisation et de l'industrialisation et multiplication des voies de circulation entraînent une réduction de la taille des habitats naturels et une rupture des connexions entre ces habitats. À terme, toute population animale ou végétale isolée sur un espace restreint finit par se fragiliser génétiquement puis disparaître. Les réseaux écologiques ont donc pour objectifs le maintien et la restauration des habitats et de leurs connexions afin de permettre les déplacements de la faune sauvage, l'accomplissement de la totalité de son cycle de vie, les échanges génétiques indispensables à la pérennisation de toute espèce, mais aussi la possibilité pour ces espèces sauvages de se déplacer pour pouvoir s'adapter aux changements climatiques.

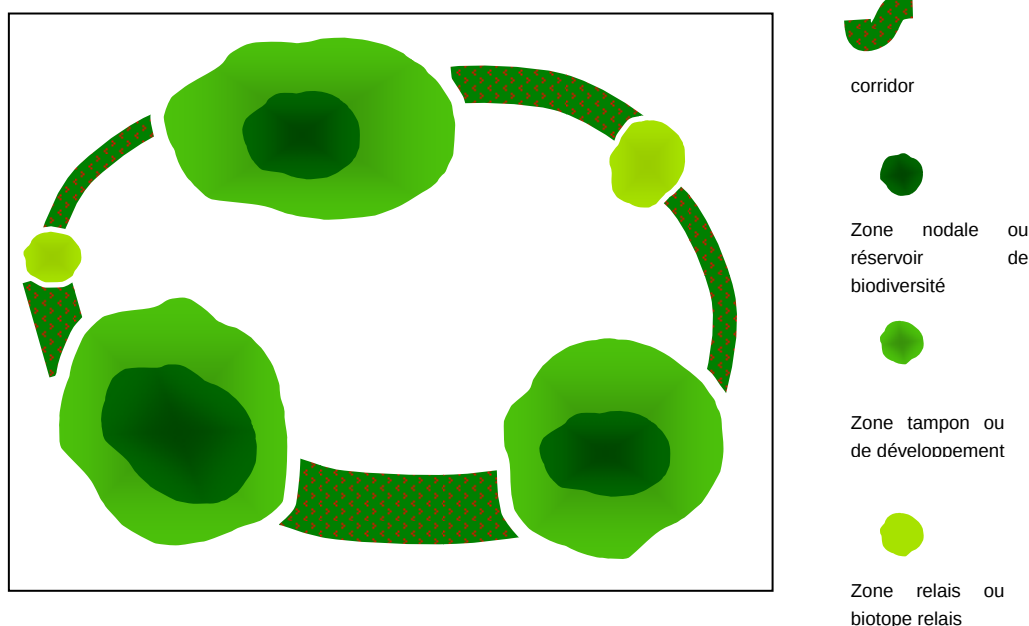


2.2.2 Les réseaux écologiques : du concept aux applications concrètes

Structure des réseaux écologiques

Un réseau écologique est composé de différentes zones :

- les zones nodales ou zones réservoirs de biodiversité : milieux naturels de qualité permettant le maintien des espèces sauvages. C'est un réservoir d'espèces et d'individus pouvant potentiellement coloniser d'autres espaces.
- les zones tampons ou zones de développement : habitats de qualité moindre mais permettant néanmoins le déplacement des espèces. Ces zones sont en périphérie des zones nodales et assurent de ce fait leur protection.
- les zones relais (ou biotopes relais) : espaces restreints, éloignés des zones nodales, pouvant accueillir les espèces au cours de leurs déplacements (fonctions de refuge, de repos).
- les corridors : espaces linéaires continus ou non (bandes boisées, chapelet de parcelles agricoles extensives, haies, ripisylves, cours d'eau...) reliant les zones précédemment citées et permettant les déplacements d'espèces sur de larges secteurs. Les corridors sont donc indispensables à la connectivité biologique des paysages et au fonctionnement des réseaux écologiques d'un territoire.
- les continuums écologiques englobent l'ensemble des milieux utilisés par la faune au cours de ses déplacements. Ces continuums peuvent être « aquatiques » (cours d'eau et complexes de zones humides), « forestiers » (forêts, bois, complexes de bosquets, maillage bocager dense, ripisylves), « agricoles » (prairies sèches ou humides, vergers, cultures extensives, maillage bocager lâche...).





Applications concrètes du concept de réseau écologique à différents niveaux de territoire

La mise en application concrète du concept de réseaux écologiques connaît aujourd'hui un dynamisme sans précédent, et cela, quel que soit l'échelon territorial concerné.

A l'échelon national, le Grenelle de l'environnement a donné une définition juridique à la trame verte et bleue que les régions déclinent sur leur territoire sous la forme de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE).

Au niveau régional français, la Région Rhône-Alpes a élaboré en 2009 un atlas régional des réseaux écologique accompagné d'une cartographie au 1/100 000ème. Le SRCE Rhône-Alpes, approuvé en 2014, a été porté par la Région Rhône-Alpes et la DREAL. Il comporte, outre une cartographie des composantes de la trame verte et bleue au 1/100 000ème, un plan d'actions pour concilier préservation de la biodiversité et développement local des territoires.

A l'échelon départemental français, l'Isère a fait figure de précurseur en réalisant, dès 1999, une vaste étude cartographique des corridors écologiques par type d'habitat pour l'élaboration de son Réseau Ecologique Départemental de l'Isère (REDI).

Au niveau local, en France et en Suisse, les communes intègrent désormais de plus en plus les thématiques « réseaux et corridors écologiques » dans l'élaboration de leur document de planification.

2.2.3 Le contrat corridors

L'outil de la Région Rhône-Alpes, contrat de territoire corridors biologiques, est comparable à l'outil contrat de rivières. Il nécessite avant tout la conduite d'une étude préalable qui s'articule en plusieurs étapes :

- le diagnostic de la connectivité écologique du territoire.
- La réalisation d'un document cartographique au 1/25000ème comprenant les continuums agricole, aquatique et forestier, les corridors à enjeux, les ruptures de corridors et les principaux points de mesures.
- La détermination et l'analyse des enjeux majeurs concernant le maintien et la restauration des connectivités écologiques du territoire.
- Un tableau de mesures synthétisant les actions à adopter pour maintenir ou restaurer la fonctionnalité des réseaux écologiques.

Sur le territoire de l'agglomération franco-valdo-genevoise, huit secteurs ont fait l'objet d'études de base pour l'élaboration de contrats corridors biologiques – Cahiers n°13-51 à 13-58 - novembre 2010 – Projet d'agglo (disponibles sur le site du Grand Genève).



Pour le secteur concerné par cette étude de faisabilité, ce sont le cahier n°13-56 sur le secteur Pays de Gex et le cahier n°13-55 sur le secteur Vuache-Etournal-Laire.

L'élaboration du contrat corridors est portée par le Grand Genève. Les collectivités françaises et suisses (Communauté de Communes du Pays de Gex, communes, Région Rhône-Alpes, Conseil Général de l'Ain, Agence de l'Eau, représentants de l'Etat français, du Canton de Genève) sont associées à la démarche dans le cadre d'un comité de pilotage (élus, techniciens et associations) et d'un groupe de travail technique.

Ce contrat corridors transfrontalier (Mandement–Pays de Gex) aboutit à la rédaction de fiches mesures détaillant les actions à mettre en place, dans une démarche globale d'aménagement de l'espace en lien avec les logiques biologiques de déplacement de la faune et la flore, décliné en 4 grands enjeux :

1. Garantir la perméabilité des liaisons biologiques entre le Jura et le Rhône
2. Conserver et restaurer les réservoirs de biodiversité
3. Favoriser le déplacement des espèces et la perméabilité des infrastructures
4. Informer et sensibiliser.

Afin de répondre aux enjeux majeurs du secteur, un cortège de mesures est proposé pour maintenir ou rétablir les réseaux écologiques du territoire. Ces mesures concernent les corridors et continuums agricole, forestier et aquatique et sont déclinées en plusieurs volets :

- Réglementation : fixer des limites à l'aménagement du territoire dans des secteurs clefs, inscrire les corridors biologiques dans les documents de planification, mettre en place un outil juridique de protection, ...
- Travaux : renaturation, restauration, aménagement, entretien d'ouvrages et de milieux, gestion des milieux via les mesures agroenvironnementales (MAEC), ...
- Etudes : inventaires complémentaires, études spécifiques, suivi de l'efficacité des mesures...
- Animation : communication, animation agricole, mise en place d'une valorisation pédagogique sur certains secteurs, éducation et sensibilisation aux corridors écologiques, brochures, expositions, implication participative... à l'ensemble des acteurs de l'aménagement du territoire (citoyens, élus, professionnels, enfants, urbanistes, etc.)

Les actions opérationnelles du contrat corridors « Mandement-Pays de Gex » seront mises en œuvre pour une durée de 5 ans et financées par la Région Rhône-Alpes, l'Agence de l'Eau RM&C, le Conseil Général de l'Ain, l'Etat de Genève, les collectivités locales, La mise en œuvre du contrat corridors Mandement – Pays de Gex sera portée par la Communauté de Communes du Pays de Gex et l'Etat de Genève et débutera en 2016.



2.2.4 La biodiversité sur le secteur étudié

Le secteur Mandement–Pays de Gex est l'une des charnières majeures entre les prestigieux réservoirs de biodiversité que sont d'une part le massif du Jura au nord-ouest et d'autre part les Alpes via le Vuache. De grandes unités écologiques et paysagères structurent le secteur : la Haute-chaîne du Jura, les bas-monts, les espaces agricoles de plaine, les bois et zones humides de l'Annaz à l'Allondon, et le Rhône.

Les bas-monts, de Crozet à Léaz, contiennent des milieux secs de grand intérêt. Pâturés en partie, ils s'intercalent souvent entre les villages et les versants boisés de la Haute-Chaîne. Les pentes au-dessus du Rhône présentent aussi d'intéressants milieux secs comme les coteaux d'en Paradis et le rocher de Léaz.

Ces terrains sont riches en insectes comme les grillons, les criquets et les papillons dont certains oiseaux, comme la pie-grièche écorcheur ou la huppe fasciée, se nourrissent. Il s'agit essentiellement d'espèces spécialement adaptées pour la vie en milieu sec. Les bas-monts sont également des terrains de prédilection pour le lièvre.

Ces réservoirs de biodiversité, classés en ZNIEFF de type 1 et en partie en Natura 2000, s'insèrent dans des **espaces agricoles extensifs**, essentiellement composés de bocages, de pâtures et de prairies de fauche. Au-delà de la biodiversité, ces espaces présentent aussi un intérêt paysager et culturel non négligeable. Ils structurent la transition entre la plaine et la forêt jurassienne.

Les bas-monts étaient classiquement utilisés comme pâturages de transition entre la plaine et les estives. Les conditions de l'activité de pâturage ont fortement évolué ces dernières décennies et les bas-monts ont tendance à être moins pâturés. Le maintien de ces prairies est pourtant entièrement lié à la poursuite de l'activité de pâturage. La conservation de ces prairies en zone non constructible est évidemment l'autre condition indispensable au bon état des bas-monts.

La plaine agricole a tendance à se banaliser (développement des grandes cultures, régression des haies et autres éléments agro-écologiques) et a subi le mitage dû à l'accroissement des villages et à l'urbanisation dispersée composée de villas et lotissements.

Elle garde cependant un potentiel en tant que **relais et habitat** pour la faune et la flore. Les milieux sont encore diversifiés avec la présence de prairies, de cultures, de secteurs bocagers... On peut notamment observer papillons, criquets et un cortège riche d'oiseaux de bocage (alouette des champs, tarier pâtre, caille, bruant jaune,...) Les cultures accueillent également des plantes adventices (ex. coquelicot, bleuet), parfois remarquables et dont quelques unes sont devenues rares. Cette biodiversité profite souvent des bordures et des annexes utilisés moins intensivement.

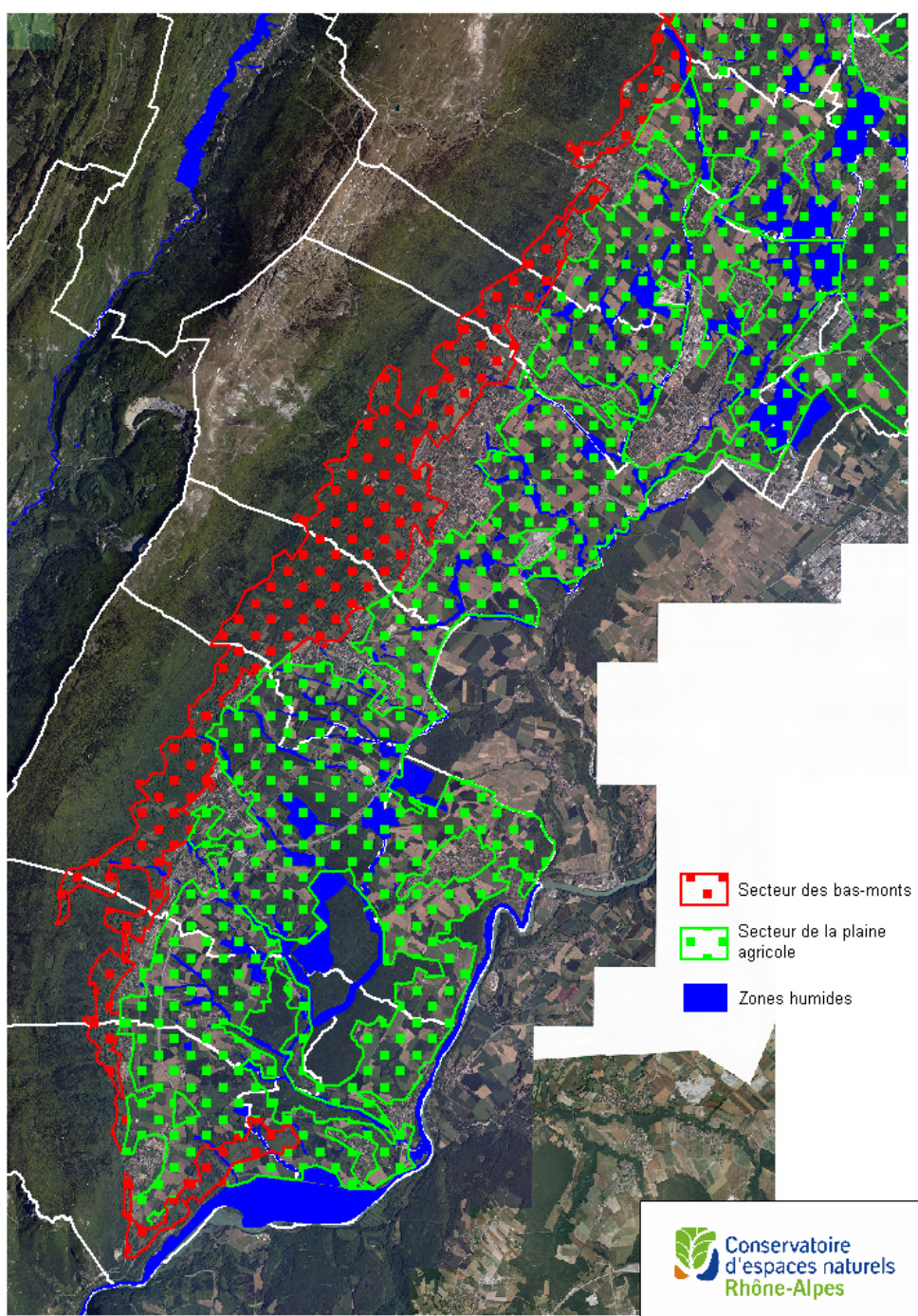
Les bois humides et les cours d'eau représentent un enjeu fort pour la préservation des amphibiens, à l'image du bois de Ban ou du marais de Greny. De belles populations de sonneurs à ventre jaune sont présentes, mais aussi de crapauds communs, grenouilles rousses, tritons palmés et crêtés, salamandres tachetées. Les marais sont également des haltes d'importance pour les oiseaux



migrateurs. Dans les cours d'eau, des espèces comme l'écrevisse à pattes blanches sont particulièrement sensibles aux pollutions.

Les haies et les bandes enherbées permettent de maintenir un lien entre les zones humides dispersées sur le territoire. Surtout la régulation des intrants agricoles en périphérie des marais et cours d'eau a un effet bénéfique sur leur niveau d'eutrophisation.

Biodiversité des milieux agricoles : localisation des secteurs





3. Contexte : lien avec le label « Suisse Garantie »

Historiquement, les exploitations laitières situées en zone franche livrent leur lait aux Laiteries Réunies de Genève (LRG). Aujourd'hui, les LRG collectent le lait de 27 exploitations laitières en Haute-Savoie et de 40 exploitations dans le département de l'Ain. Le nombre de points de collecte est en baisse régulière, baisse qui devrait se poursuivre dans les années à venir. Sur le territoire du contrat corridors Mandement-Pays de Gex, et pour le secteur français seulement, 21 élevages laitiers sont recensés.

La demande des LRG vis-à-vis du label Suisse Garantie (SG) trouve son origine à deux niveaux. Le premier niveau est directement lié aux LRG puisqu'il concerne leurs principaux clients. Les groupes Coop et Migros demandent des produits sous label Suisse Garantie. Le second niveau est à l'échelle nationale suisse. L'abandon des quotas en 2009 a très rapidement engendré une surproduction.

D'autre part, la Suisse cherche, au travers de son projet de loi « Swissness », à restreindre l'utilisation sur les emballages, des appellations « suisse », « de Suisse » et de la Croix Suisse aux seuls produits utilisant des matières premières suisses. Ainsi, seuls les produits laitiers et fromagers fabriqués à partir de lait suisse peuvent faire référence à leur origine Suisse. Dans le premier projet de loi, les productions de la zone franche de Genève sont exclues. L'objectif est de demander leur réintégration en argumentant que, les producteurs respectant le label Suisse Garantie, cela justifie qu'ils fournissent des produits conformes aux normes de production suisses.

Le label Suisse Garantie est une marque qui appartient à Agro Marketing Suisse (AMS), association qui fédère les différentes organisations sectorielles de Suisse.

Le label SG s'appuie sur 3 cahiers des charges :

-  la partie bâtiment basée sur le manuel de Contrôle _ Protection des animaux _ Bovins de l'Office Vétérinaire Fédéral
-  la partie animale fait appel à l'Assurance Qualité (AQ) Viande
-  la partie végétale correspond aux Prestations Ecologiques Requises (PER).

Les exploitations suisses des cantons soumis aux PER respectent toutes ce label car il reprend une grande partie de la conditionnalité suisse à laquelle sont soumises les exploitations lorsqu'elles perçoivent les aides suisses.

Ce n'est pas le cas des exploitations françaises qui respectent les règles de la conditionnalité française, obligatoire pour percevoir les aides de la Politique Agricole Commune (PAC). Les règles des PER vont bien au-delà. Parmi les exigences des PER, on peut citer :



- la couverture des sols laissés nus l'hiver. En France, cette obligation ne concerne que les zones vulnérables dont le pays de Gex ne fait pas parti. Il est à noter que la notion de couverture est plus contraignante dans les PER dans la mesure où seuls les couverts végétaux sont admis, les mulchs et broyage de résidus étant exclus.
- la création et le maintien de bandes enherbées le long des chemins (0,5 mètre), des haies et lisières de bois (3 mètres) et des cours d'eau (6 mètres).
- la mise en place de Surfaces de Promotion de la Biodiversité (dénommées auparavant Surfaces de Compensation Ecologique) qui doivent représenter 7% de la SAU de l'exploitation. Ces surfaces sont majoritairement constituées de prairies naturelles, exploitées tardivement dans la saison et de manière très extensive.

La baisse de productivité et les coûts supplémentaires engendrés par les PER peuvent trouver une compensation partielle au travers de la contractualisation de MAEC adaptées.



4. L'outil MAEC : "mesure agro-environnementale et climatique"

Les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) prennent, dès 2015, le relais des MAE et MAE Territorialisées. Bien que les intitulés soient proches et que certains contenus soient similaires, ce nouveau dispositif présente d'importantes modifications au niveau de la gouvernance et de l'éligibilité des territoires.

Pour mémoire, le dispositif MAE vise l'accompagnement de pratiques agricoles qui vont au-delà de la réglementation (=conditionnalité des aides). Ces pratiques soutiennent autant la préservation des milieux naturels que la biodiversité ou la qualité de l'eau.

4.1. MAE et MAET : programmation 2007/2013 du PDRH

Jusqu'à la campagne 2014 incluse (= programmation 2007/2013), parmi les MAE figuraient la Prime Herbagère Agro-Environnementale (PHAE) qui avait pour objectif l'accompagnement financier des élevages herbagers ou encore la MAE Rotationnelle dont l'objectif était, comme son nom l'indique, la rotation des cultures (et la diversité des assolements) en grandes cultures. L'Europe jugeant que la PHAE est davantage un soutien au revenu qu'une aide en faveur de l'environnement, la PHAE est supprimée. En 2015, l'enveloppe globale est fusionnée avec celle de l'ICHN (Indemnités compensatoires de handicaps naturels). En ce qui concerne la MAE Rotationnelle, elle est supprimée, son objet étant introduit dans la conditionnalité.

A la condition de respecter leurs cahiers des charges et les critères d'éligibilité, ces MAE étaient ouvertes à toutes les exploitations. Elles étaient contractualisées pour une durée de 5 ans et pour un montant plafonné à 7600 €/an (déplafonnement sous conditions pour les GAEC, dans la limite de 22800 €/an) toutes MAE confondues. Il est à noter que les MAE n'étaient pas cumulables sur une même surface.

Le dispositif MAET était une déclinaison du cadre général. Il territorialisait la mesure. Cela signifie que les MAE proposées étaient limitées à un territoire. Les territoires Natura 2000 étaient éligibles auxquels furent ajoutés en fin de programmation, les corridors écologiques comme support territorial. Les règles de plafonnement et de cumul étaient les mêmes que pour les MAE. Les MAET disposaient de leur propre plafond. En revanche, les modalités de financement étaient différentes. Si la part du FEADER était identique, la Région Rhône-Alpes et le maître d'ouvrage se substituaient à l'Etat, avec un minimum de 20% pour le maître d'ouvrage.

Les MAET étaient construites à partir d'un catalogue national qui présentaient un ensemble d'engagements unitaires. Pour certains engagements unitaires, les paramètres influençant le montant de l'aide étaient modulables. Il convenait ainsi de définir l'intensité de ces paramètres : (nombre



d'unités d'azote économisées, taux de couverture minimal...) ou leur fréquence sur la durée du contrat (nombre d'entretiens, de broyage...).

Une MAET était constituée par un ou plusieurs engagements unitaires qui se complétaient et s'additionnaient : addition des cahiers des charges et des montants de rétribution.

4.2. MAEC : programmation 2014/2020 du PDRH

Dans l'esprit, les MAEC s'inspirent profondément du dispositif de la programmation précédente, mais se différencient au niveau de deux points.

- gouvernance : d'un dispositif national, les MAEC deviennent un dispositif gouverné par les régions.
- territorialisation généralisée : aucune MAEC n'est ouverte sur l'ensemble du territoire national et l'ensemble du territoire national ne sera pas couvert par des MAEC. Pour être retenu, un territoire doit trouver un porteur de projet qui réalisera un PAEC et portera les mesures sur son territoire.

Dans les faits, tout territoire qui souhaite bénéficier de MAEC doit trouver un opérateur pour porter un PAEC qui tient lieu de dossier de candidature. Ce PAEC comprend une présentation générale (opérateurs, partenariats, périmètre et objectifs), un diagnostic du territoire (économie, géographie, agriculture, milieux naturels...), une proposition de stratégie (zonage des enjeux, ciblage de MAEC, animation et actions complémentaires...), un détail de la gouvernance ainsi qu'un prévisionnel financier. Ce PAEC est ensuite mis en concurrence au niveau régional. Dans un contexte d'enveloppe budgétaire fermée, la priorité est donnée aux PAEC les plus pertinents.

D'autre part, les MAEC se déclinent en deux catégories :

- les MAEC « à enjeux localisés ». Il s'agit d'un assemblage cohérent d'engagements unitaires qui répond à une problématique localisée. Ces engagements sont répartis en 7 grandes familles. Le territoire Mandement-Pays de Gex est concerné par 4 familles : entretien des infrastructures linéaires (haies, lisières...), gestion de la ressource en herbe (gestion pastorales, pratiques sur milieux et habitats remarquables...), mise en place et entretien de couverts herbacés en zone de grandes cultures ainsi que le maitrise de l'embroussaillage sur des zones de pâturages menacées par la déprise.
- les MAEC « systèmes » qui sont mises en place à l'échelle de l'exploitation. Trois grandes familles sont proposées : systèmes polyculture-élevage, systèmes herbagers et pastoraux et systèmes grandes cultures.



5. Méthodologie de travail

5.1. Travail préparatoire

Ce travail, mené conjointement entre la Chambre d'Agriculture de l'Ain et le CEN Rhône-Alpes, a consisté à étudier les cahiers des charges des différents engagements unitaires et des MAEC système. La présélection des engagements unitaires s'est faite de manière à satisfaire la raison d'être du corridor écologique (biodiversité, possibilité de déplacement de la faune et de la flore..) tout en satisfaisant aux exigences des PER.

A partir des engagements unitaires, nous avons bâti une dizaine de MAEC, dont certaines comportent des variantes.

L'ensemble des agriculteurs (47), toutes productions confondues, exploitants des parcelles dans le périmètre du contrat corridors Mandement-Pays de Gex, a été invité à une réunion de présentation des MAEC présélectionnées. A l'issue de cette réunion, la démarche de travail présentée a été acceptée et 4 éleveurs se sont portés volontaires pour participer au travail de validation des MAEC.

Il est à noter que les cahiers des charges utilisés lors de cette réunion, ainsi que pour la validation des MAEC, étaient ceux des MAET de la précédente programmation. En effet, les cahiers des charges des MAEC n'ont été connus que plus tard. De ce fait certaines MAEC présélectionnées ne seront pas retenues car elles ne sont plus disponibles dans la nouvelle programmation.

5.2. Validation des MAEC

Cette étape, menée avec la collaboration de 4 exploitants, a permis de faire le choix des MAEC à retenir. Elle a également eu pour but de définir les paramètres modulables des engagements unitaires afin de trouver le meilleur compromis entre les exigences des PER, l'acceptabilité des MAEC (écart raisonnable entre l'objectif de la MAEC et les pratiques actuelles) et l'attractivité (compensation financière des modifications de pratiques).

En aval de cette étape, nous avons également retenu une MAEC système dans l'esprit de l'ancienne PHAE.

5.3. Travail cartographique

Les 47 exploitants ont été recontactés par courrier afin de connaître leur intérêt pour la démarche. Ceux qui se sont manifestés (14, dont 8 éleveurs laitiers concernés par Suisse Garantie) ont été conviés à une réunion de travail sur photo aérienne de leur exploitation indiquant leurs îlots culturaux. Chacun d'entre eux y a dessiné les différents éléments (linéaires ou surfaciques) qu'il pourrait engager, le cas échéant, dans tel ou tel type de MAEC.



Les données obtenues ont été numérisées afin de connaître, pour chaque MAEC, les quantités contractualisables. Les données obtenues ont ensuite été extrapolées pour l'ensemble du périmètre du contrat corridors (méthode décrite au paragraphe 6.7).

5.4. Cohérence avec le contrat Vesancy-Versoix (fiche 19a)

Il y a une forte cohérence entre les MAE retenues pour les contrats Vesancy-Versoix et Mandement-Pays de Gex. Toutefois des différences existent au niveau de certains seuils ou fréquences. Des évolutions réglementaires engendrent également des différences (cas des couverts hivernaux : proposés dans le 1er contrat, plus disponibles aujourd'hui). La dernière différence notable concerne la MAE Systèmes herbagers et pastoraux qui est proposée sur le second contrat et était inconnue lors de la rédaction du premier.



6. Présentation des MAEC retenues

Les fiches complètes, détaillant chacun les engagements unitaires et des MAEC, sont proposées en annexes de ce document.

6.1. Maîtrise de l'embroussaillage

Lien avec les enjeux biodiversité

Cet engagement vise le maintien d'une mosaïque de milieux (strates herbacées, ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse des espaces pastoraux en termes de biodiversité. Cela, en évitant le surpâturage ou le sous pâturage et en adaptant les conduites de broyage mécanique aux objectifs pastoraux et écologique.

La fixation de conditions d'entretien trop rigides de ces surfaces (chargement maximum et minimum et périodes de pâturage imposées, ...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles, une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique ou à une réduction des qualités alimentaires des parcelles pour les troupeaux.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage et de broyage à la spécificité de chaque entité pastorale engagée, en se basant sur un plan de gestion pastorale. Une telle prise en compte des spécificités de chaque secteur permet le maintien de milieux de qualité pour la biodiversité.

Choix des engagements unitaires et rémunération

Les engagements unitaires retenus sont les suivants :

Engagements unitaires	Montant/an
HE01 : enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	18,86 €/ha
OUVERT02 : maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables	95,42 €/ha
HE09 : gestion pastorale	56,58 €/ha

Pour l'engagement OUVERT02, il est retenu de prévoir trois interventions mécaniques au cours des cinq années d'engagement afin de lutter efficacement contre **la dynamique de rejet des ligneux**



issus de broyage. Le montant unitaire de cet engagement étant de 95,42 €/ha/an, une pondération de 3/5 le ramène à 57,25 €/ha/an.

Cela donne un montant de 132,69 €/ha/an (18,86 + 57,25 + 56,58).

Evaluation de la contractualisation potentielle

Le potentiel de contractualisation est estimé, après extrapolation à 100 ha. Cela donne donc un coût annuel de 13 269 € soit 66 345 € sur les 5 années du contrat.

6.2. Prairie fleurie

Lien avec les enjeux biodiversité

Les prairies naturelles riches en espèces floristiques sont à la fois des milieux naturels qui ont une forte valeur patrimoniale en tant que tel et des milieux qui abritent des espèces remarquables comme des oiseaux (Alouettes, Caille des blés, ...), des insectes ou des fleurs.

Ces prairies riches en espèces produisent également un fourrage de qualité. La mesure « Prairies fleuries » rémunère la conduite des prairies naturelles riches en flore et adaptée aux territoires.

Ces prairies de fauche révèlent généralement une composition floristique caractéristique d'habitat d'intérêt communautaire. Le maintien de ces habitats en bon état de conservation passe par leur non retournement et le maintien de pratiques agricoles plutôt extensives (fauche non précoce, apports de fertilisants limités et une fréquence d'utilisation modérée).

Cette mesure fait appel à la responsabilité et à la technicité de l'agriculteur qui peut ajuster librement ses pratiques, du moment que la richesse floristique est préservée. La fixation de dates de fauche ou de seuils de fertilisation précis risquerait d'être inadaptée à la conservation de ces prairies riches en fleurs.

Choix de l'engagement unitaire et rémunération

L'engagement unitaire retenu est le suivant :

Engagement unitaire	Montant/an
HERBE07 : maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle	47,15 €/an

Evaluation de la contractualisation potentielle

Le potentiel de contractualisation est estimé, après extrapolation à 19 ha. Cela donne donc un coût annuel de 896 € soit 4 479 € sur les 5 années du contrat.



6.3. Absence de fertilisation sur prairie

Lien avec les enjeux biodiversité

Le niveau de fertilisation des prairies détermine directement sa diversité floristique. De plus une prairie non ou faiblement fertilisée est fauchée plus tardivement car elle arrive à maturité plus tard. Les espèces de faune et de flore ont donc plus le temps de boucler leur cycle naturel.

Choix des engagements unitaires et rémunération

Initialement, une variante avec limitation de la fertilisation à 60 unités d'azote avait été retenue lors du groupe de travail. L'engagement unitaire HE02 n'existant plus dans la programmation 2014/2020, seule la MAEC « absence de fertilisation sur prairie » sera contractualisable.

Les engagements unitaires retenus pour la MAEC « absence de fertilisation sur prairie » sont les suivants :

Engagements unitaires	Montant/an
HE01 : enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	18,86 €/ha
HE03 : absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	48,72 €/ha

Le montant pour cette MAEC serait de 67,58 €/ha/an (18,86 € + 48,72 €).

Evaluation de la contractualisation potentielle

Pour cette MAEC « absence de fertilisation sur prairie », le potentiel de contractualisation est estimé, après extrapolation à 50 ha. Cela donne donc un coût annuel de 3 379 € soit 16 895 € sur les 5 années du contrat.



6.4. Implantation de bandes enherbées

Lien avec les enjeux biodiversité

Les bandes enherbées facilitent la circulation des espèces dans des milieux favorables. Lorsqu'elles sont implantées en bordure de haie, elles cumulent les avantages de la haie et de la bande enherbée et permettent le transit d'une plus grande variété d'espèces.

Les bandes enherbées les plus larges sont non seulement des zones de passage, mais elles atteignent même des tailles suffisantes pour permettre aux espèces d'accomplir leur cycle de vie complet.

Choix des engagements unitaires et rémunération

Les engagements unitaires retenus sont les suivants :

Engagements unitaires	Montant/an
HE01 : enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	18,86 €/ha
COUVER06 : création et maintien d'un couvert herbacé - bandes ou parcelles enherbées	287,25 €/ha
HE03 : absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	81,42 €/ha

L'engagement HE02 « limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairie et habitat remarquable » retenu initialement, n'existe plus dans la nouvelle programmation. Seule la variante avec absence totale de fertilisation est encore possible. Le montant est porté à 387,53 € (au lieu de 369 €).

Evaluation de la contractualisation potentielle

Le potentiel de contractualisation est estimé, après extrapolation à 5 ha. Cela donne donc un coût annuel de 1 938 € soit 9 688 € sur les 5 années du contrat.



6.5. Entretien des haies

Lien avec les enjeux biodiversité

Les haies sont un élément important pour le développement de la biodiversité en zones de cultures et de prairies. Elles sont un refuge pour la faune et permettent la coexistence d'espèces de milieux forestiers et de milieux prairiaux.

Leur entretien n'est pas indispensable pour la biodiversité, mais il permet une meilleure intégration de ces structures agro-écologiques dans le système d'exploitation. De ce fait l'entretien apporte une certaine garantie du maintien des haies.

Choix des engagements unitaires et rémunération

L'engagement unitaire retenu est le suivant :

Engagement unitaire	1000 ml/an
LINEA01 : entretien de haies localisées de manière pertinente	910 €/1000 ml au maxi

Il est retenu un entretien de haies durant les cinq années du contrat.

Cela donne donc un montant, pour cette MAEC, de :

- 100 €/an/1000 ml pour un seul côté entretenu
- 188 €/an/1000 ml pour deux côtés entretenus

Evaluation de la contractualisation potentielle

Le potentiel de contractualisation est estimé, après extrapolation à 58 000 mètres pour l'entretien d'un seul côté de haie. Cela donne donc un coût annuel de 5 800 € soit 29 000 € sur les 5 années du contrat. Pour l'entretien de 2 côtés de haie, le potentiel est estimé à 10 000 mètres ce qui donne un coût annuel de 1 880 € soit 9 400 € sur les 5 années du contrat.



6.6. MAEC Systèmes herbagers

Lien avec les enjeux biodiversité

Les systèmes d'élevage qui entretiennent en partie des pratiques extensives ont des atouts environnementaux car ils contribuent fortement à la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants, à la préservation de prairies dont la composition floristique est généralement caractéristique d'habitat d'intérêt communautaire. Ils participent également à la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent. Enfin ils permettent un maintien de paysage ouvert en favorisant une mosaïque de milieux : prairie, landes, parcours et bois pâturés favorable à la diversité faunistique.

Détail de la MAEC Système herbagers et/ou pastoraux (SHP) et rémunération

Cette mesure cible la gestion et la durabilité des prairies permanentes et surfaces pastorales peu productives. Elle a pour but de promouvoir les systèmes de production qui valorisent et renouvellent les qualités agroécologiques de ces espaces.

La construction de cette mesure s'articule autour de trois paramètres à définir : le taux de spécialisation herbagère et pastorale minimum, le niveau de risque et la part minimum de surface-cible.

Taux de spécialisation : 65,5% au minimum

Trois niveaux de risques ont été mis en évidence :

- risque de type 1 : du fait d'un potentiel agronomique faible, risque d'abandon des surfaces et de fermeture des milieux,
- risque de type 2 : le potentiel agronomique modéré conduit à une intensification des prairies ou à leur labour pour y implanter des céréales,
- risque de type 3 : le potentiel agronomique relativement élevé conduit à l'abandon de l'élevage au profit des céréales.

Part minimum de surface-cible

- risque de type 1 : 50%
- risque de type 2 : 30%
- risque de type 3 : 20%

En fonction des connaissances du terrain, et comme sur un même territoire il n'est pas possible de retenir plusieurs niveaux de risques, nous proposons de retenir les paramètres suivant :

- un taux de spécialisation herbagère de 70%. Légèrement plus faible que le taux de spécialisation herbagère de la PHAE (75%), ce taux ouvre davantage le dispositif à des élevages qui exploitent des surfaces partagées entre la zone de plaine et le piémont.



- risque de type 1 : cela permet de prendre en compte le risque de déprise sur les prairies permanentes du piémont. Le risque de voir des prairies permanentes disparaître au profit de céréales semble maigre. De plus, si le phénomène de céréalisation doit se produire, ce sont d'abord les prairies temporaires qui seront impactées.

- une part de surface cible de 70%.

En fonction de ces paramètres, le montant s'élèverait à **65,83 €/ha** engagé dans la mesure (30 € + 37,72 €*70% + 9,43 €).

Evaluation de la contractualisation potentielle

Sur la précédente programmation, la surface engagée en PHAE2 était de 1167 ha. Compte tenu des plafonnements probables, des arrêts d'activité et du non cumul des MAEC, il est probable que les surfaces contractualisables soient revues à la baisse. Il apparaît réaliste de tabler sur un potentiel de contractualisation voisin de 1000 ha, soit un montant annuel de 65 830 € (329 150 € sur 5 ans).



6.7. Estimation globale

L'estimation est basée sur le travail cartographique réalisé avec 13 exploitants volontaires.

Ce premier chiffrage a ensuite été extrapolé aux exploitations laitières pérennes situées sur le périmètre du contrat corridors (basé sur 20 exploitations). Ces exploitations sont fléchées car elles sont concernées par le passage au Suisse Garantie et devraient donc être intéressées par les MAEC. Nous avons considéré que, si certaines de ces exploitations laitières ne souhaitent pas contractualiser de MAEC, des exploitations pratiquant d'autres productions, et qui n'ont de ce fait pas été comptabilisées dans l'estimation, viendront compenser.

MAE	Montant unitaire	quantité échantillon	quantité après extrapolation	montant total/an	montant total/ 5 ans
Prairies Fleuries	47,15 €/ha	10,00 ha	19,00 ha	896 €	4 479 €
Maîtrise de l'embroussaillage	132,69 €/ha	54,70 ha	100,00 ha	13 269 €	66 345 €
Absence de fertilisation sur prairie	67,58 €/ha	307,00 ha	50,00 ha	3 379 €	16 895 €
Implantation de couvert enherbé sans fertilisation	387,53 €/ha	1,10 ha	5,00 ha	1 938 €	9 688 €
Entretien de haie 1 face	0,10 €/ml	24467 ml	58000 ml	5 800 €	29 000 €
Entretien de haie 2 faces	0,19 €/ml	3952 ml	10000 ml	1 880 €	9 400 €
MAE système herbager et pastoral	65,83 €/ha	1167,00 ha	1000,00 ha	65 830 €	329 150 €
TOTAL				92 992 €	464 958 €

Il est également à préciser que, in fine, il est très probable qu'il y ait des bascules d'engagement d'une MAE vers l'autre.

D'autre part, la proposition de l'engagement unitaire LINEA_09 « maintien des infrastructures agro-écologiques IAE » pourra être envisagée. Cependant, les modalités de calcul de cet engagement sont complexes et il n'est pas possible, pour un agriculteur de retenir cette MAE avant d'avoir fait un diagnostic complet de ses IAE (Infrastructures agroécologiques).



7. Accompagnement prévu pour aller jusqu'à la contractualisation

La contractualisation des mesures sera rendue possible par la mise en place d'un Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC), comme expliqué au paragraphe 4.2. La Communauté de communes du Pays de Gex sera l'opérateur de ce PAEC qui sera porté sur l'ensemble du Pays de Gex. Il concernera ainsi les secteurs des contrats corridors Vesancy-Versoix et Mandement-Pays de Gex.

Dans le cadre du contrat corridors, il est prévu un travail d'animation auprès des agriculteurs pour les accompagner dans les démarches de contractualisation. Ce travail comprend les étapes suivantes :

Actions
Préparation des MAEC : localiser les surfaces pouvant être engagées en MAEC PF et Maîtrise de l'embroussaillage, affiner pour chaque MAEC le cahier des charges.
Relance et information : réunion collective des exploitants
Travail cartographique (individuel) : localisation et quantification des MAEC engageables.
Appui pour le montage du Projet Agro Environnemental et Climatique
Contractualisation : accompagnement des exploitants pour optimiser la contractualisation et maximiser l'impact de ces MAEC.
Diagnostic pastoral : réalisation du diagnostic de préconisations pour l'engagement unitaire « gestion pastorale », suivi
Evaluation prairies fleuries
Elaboration fascicule + vérification de la présence des fleurs

Le tableau ci-après reprend ces différentes phases de travail en précisant, pour chacune, le calendrier et le coût prévisionnels.



Période	Libellé		Nombre d'exploitation agricoles (estimation)	Unité	Nombre	Coût unitaire HT	Coût HT
---------	---------	--	--	-------	--------	------------------	---------

Elaboration du PAEC global sur le Pays de Gex (contrat corridors Mandement – Pays de Gex et Vesancy-Versoix) – intégré au contrat corridors Vesancy-Versoix

Janv. à sept 2015	Diagnostic du territoire	CA01	120 ¹	jour	5	600	3000	
		SIG CA01		jour	2,5	420	1050	
		CEN		jour	1	500	500	
		CCPG		réalisé en interne				
	Stratégie de mise en œuvre (ciblage des mesures, définition des zones d'intervention prioritaires, ciblage des mesures, paramétrage local, objectif de contractualisation...)	CA01		jour	8	600	4800	
		SIG CA01		jour	2,5	420	1050	
		CEN		jour	4	500	2000	
		CCPG		réalisé en interne				
	Réunions d'information des agriculteurs (1 par secteur)	CA01		jour	2	600	1200	
		CEN		jour	1	500	500	
	Total				26		14100	

¹ 120 exploitants agricoles sur l'ensemble du Pays de Gex

**Animation sur le secteur Mandement-Pays de Gex**

Janv. à avril 2016	Contractualisation : accompagnement des exploitants	CA01	20	jour	6	600	3600
		CEN		jour	6	500	3000
	Diagnostic pastoral (pour l'engagement unitaire "gestion pastorale") et suivi	CA01	5	jour	11	600	6600
		CEN		jour	11	500	5500
	Evaluation prairies fleuries (élaboration du fascicule et vérification de la présence des fleurs) - état initial	CA01	10	jour	2,5	600	1500
		CEN		jour	2,5	500	1250
2016 à 2020	Suivi, accompagnement et évaluation auprès des agriculteurs	CA01	20	jour	5	600	3000
		CEN		jour	5	500	2500
	Total				49		26950

Animation sur le secteur Vesancy-Versoix (fiche 19b pour mémoire)

	Contractualisation : accompagnement des exploitants	CA01	20	jour	6	600	3600
		CEN		jour	6	500	3000
	Diagnostic pastoral (pour l'engagement unitaire "gestion pastorale") et suivi	CA01	5	jour	11	600	6600
		CEN		jour	11	500	5500
	Evaluation prairies fleuries (élaboration du fascicule et vérification de la présence des fleurs) - état initial	CA01	10	jour	2,5	600	1500
		CEN		jour	2,5	500	1250
	Suivi, accompagnement et évaluation auprès des agriculteurs	CA01	20	jour	5	600	3000
		CEN		jour	5	500	2500
	Total					49	



8. Sigles et abréviations

CCPG	Communauté de Communes du Pays de Gex
CDOA	Commission Départementale d'Orientation Agricole
COREAM	Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde rural
DCE	Directive Cadre sur l'Eau
DDT	Direction Départementale des Territoires
DRAAF	Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, de la Forêt
ENS	Espace Naturel Sensible
FEADER	Fonds Européen Agricole pour le DEveloppement Rural
FEDER	Fonds Européen de DEveloppement Régional
GRTA	Genève Région Terre Avenir
HT	Hors Taxe
ICHN	Indemnité Compensatrice de Handicap Naturel
MAE	Mesure Agro-Environnementale
MAEC	Mesure Agro-Environnementale Climatique
MAET	Mesure Agro-Environnementale Territorialisée
PAC	Politique Agricole Commune
PAEC	Projet Agro-Environnemental et Climatique
PAFVG	Projet d'agglomération Franco-Valdo-Genevois
PER	Prestations Ecologiques Requises
PHAE	Prime Herbagère Agro-Environnementale
PSADER	Programme Stratégique Agricole et de DEveloppement Rural
RAE	Réseau Agro-Environnemental
RPG	Registre Parcellaire Graphique
SAU	Surface Agricole Utile
SCE	Surface de Compensation Ecologique
SPB	Surface de Promotion de la Biodiversité
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SMI	Surface Minimum d'Installation
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée



9. Annexes

CARTOGRAPHIE : EVALUATION DU POTENTIEL DE CONTRACTUALISATION DES DIFFERENTES MAET

DISPOSITIONS GENERALES

ENGAGEMENTS UNITAIRES :

- COUVER06
- HERBE01
- HERBE03
- HERBE09
- LINEA01
- LINEA09
- OUVERT02

MAE SYSTEME :

- SYSTEME HERBAGERS ET/OU PASTORAUX

EVALUATION DU POTENTIEL DE CONTRACTUALISATION DES DIFFERENTES MAET (13 exploitations enquêtées)



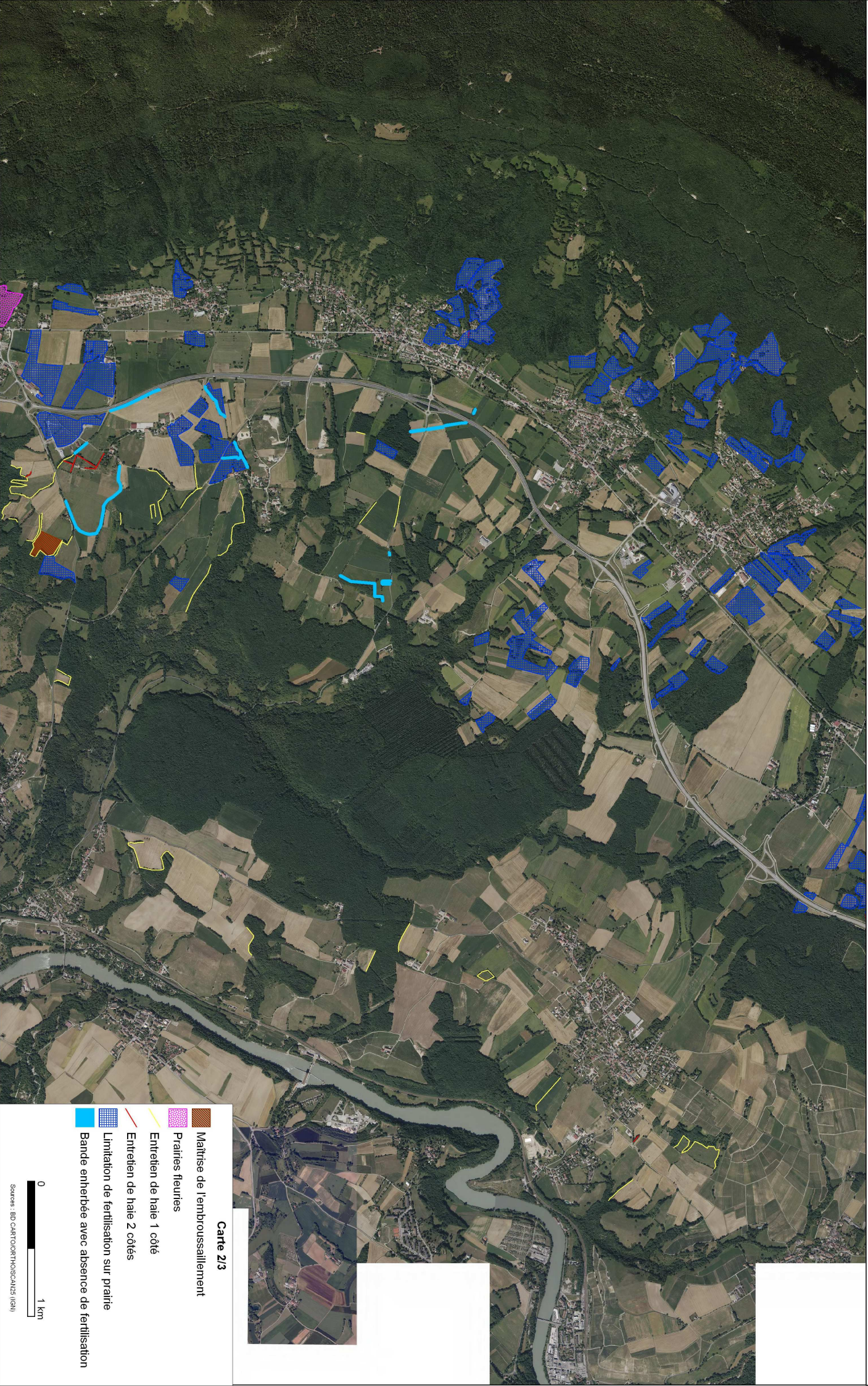
Carte 1/3

-  Maîtrise de l'embroussaillagement
-  Prairies fleuries
-  Entretien de haie 1 côté
-  Entretien de haie 2 côtés
-  Limitation de fertilisation sur prairie
-  Bande enherbée avec absence de fertilisation

0 1 km

Sources : BD CARTOGRAPHIQUE (IGN)

EVALUATION DU POTENTIEL DE CONTRACTUALISATION DES DIFFERENTES MAET (13 exploitations enquêtées)



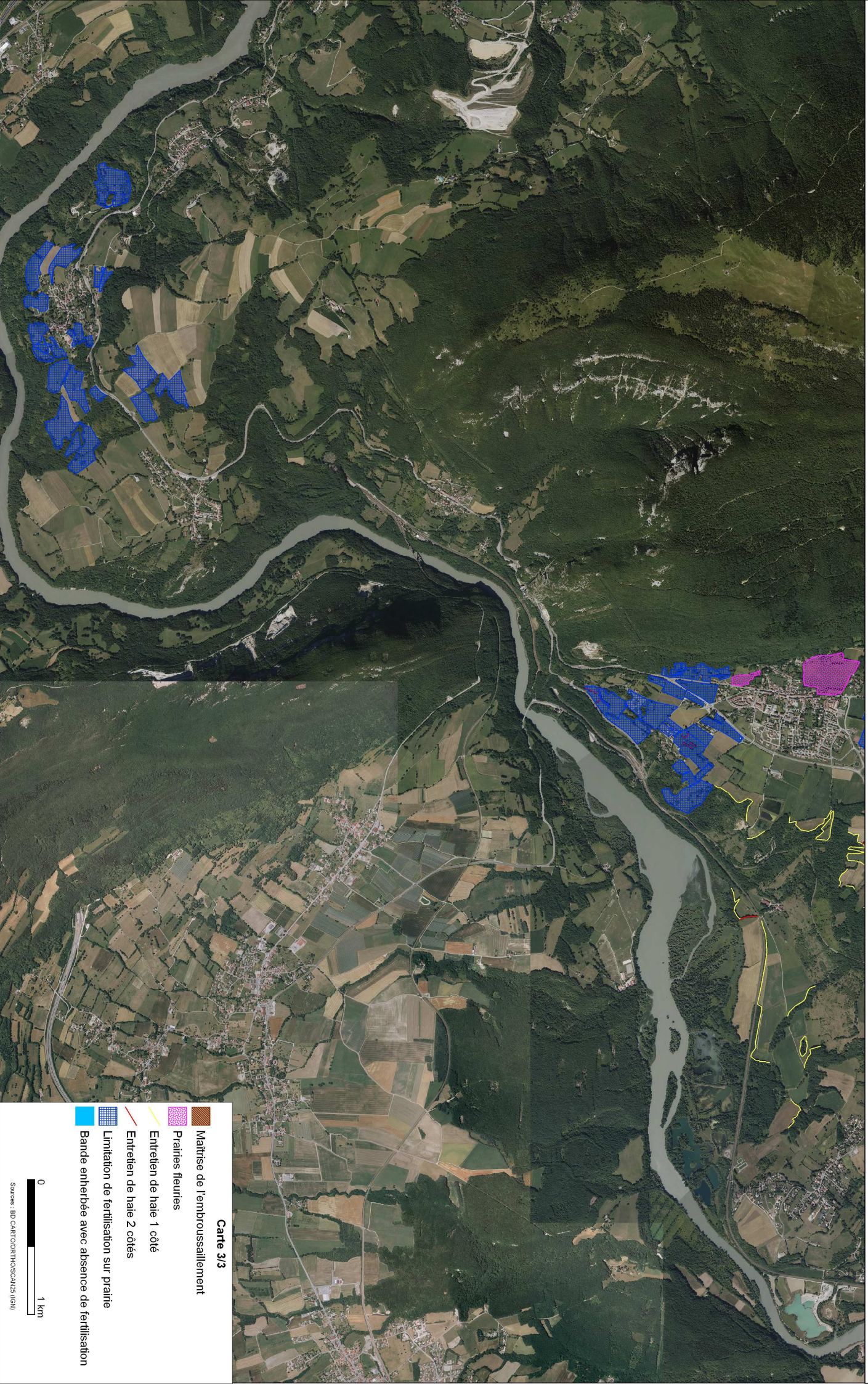
Carte 2/3

-  Maitrise de l'embroussaillagement
-  Prairies fleuries
-  Entretien de haie 1 côté
-  Entretien de haie 2 côtés
-  Limitation de fertilisation sur prairie
-  Bande enherbée avec absence de fertilisation

0 1 km

Sources : BD CARTOGRAPHIQUE (IGN)

EVALUATION DU POTENTIEL DE CONTRACTUALISATION DES DIFFERENTES MAET (13 exploitations enquêtées)



MAEC POST 2013 : Proposition de schéma de GOUVERNANCE**Quelques rappels sur le cadre d'intervention actuel**

Les mesures agroenvironnementales sont mises en œuvre depuis 2007 selon deux principales modalités : des cahiers des charges nationaux ciblant des bénéficiaires et des dispositifs zonés ciblant des territoires à enjeux forts :

- **deux mesures nationales** relevant du socle national du PDRH et à cahier des charges national avec peu de subsidiarité à l'échelle régionale : PHAE et MAE rotationnelle
- **des MAE régionales à cahier des charges national** mais dont l'ouverture sur le territoire dépend de la décision du Préfet de région, après avis de la CRAE. Certaines adaptations du cahier des charges sont possibles au plan régional. Il s'agit des mesures suivantes :
 - *SFEI
 - *CAB (basculée en 2011 dans l'aide premier pilier)
 - *MAB (basculée en 2010 dans l'aide premier pilier)
 - *PRM
 - *PRV
 - *API
- **des MAE Territorialisées (MAET) zonées** et élaborées au plan régional par le Préfet de région sur la base d'engagements unitaires pouvant être mobilisés selon un tableau de combinaison.

Dans le cadre de ce dispositif, un projet agroenvironnemental (PAE) doit être élaboré par un opérateur. La stratégie d'intervention, les zones d'actions prioritaires, les enjeux et le type de mesures sont définis au plan régional, après avis de la Commission Régionale de l'Agroenvironnement (CRAE).

A la lumière de l'expérience de la programmation actuelle et dans la perspective de la régionalisation du FEADER, le schéma global de gouvernance qui pourrait être proposé pour les MAEC 2014/2020 est décrit dans 6 fiches :

1. l'instance de gouvernance
2. la stratégie d'intervention régionale
3. la construction de l'outil MAEC
4. le projet agroenvironnemental
5. l'opérateur agroenvironnemental
6. les outils complémentaires aux MAEC

Fiche 1 : L'instance de Gouvernance

Le pilotage régional de la politique agro-environnementale doit être construit dans le cadre de la régionalisation de la gestion du FEADER.

Un **comité régional dédié à la politique agroenvironnementale** est mis en place avec un double objectif, **stratégique et opérationnel**. Il prendra la suite de la Commission régionale agroenvironnementale. C'est une instance consultative

Co-présidée par le Conseil régional et l'Etat, sa composition est arrêtée par l'autorité de gestion dans un cadre défini conjointement par le MAAF et les Régions au niveau national. Ainsi, ce comité est composé

- de membres de droit pour assurer la représentativité des agriculteurs, des institutions, des acteurs économiques et environnementalistes,
- de membres nommés par les Régions.

Ce comité régional est consulté sur:

- l'élaboration de la stratégie agroenvironnementale (fiche 2)
- l'élaboration du volet opérationnel de la stratégie d'intervention régionale en début de programmation.
- les modalités de sélection des projets et des contrats,
- la pré-affectation des moyens financiers.
- l'évaluation in itinere de la politique agroenvironnementale conduite sur la période de programmation
- les perspectives de prolongation des actions au terme du projet agroenvironnemental.

Par ailleurs, le comité régional rend un avis sur:

- le contenu des projets agroenvironnementaux déposés,
- la répartition des crédits disponibles entre les différents projets,
- la définition critères de sélection des demandes individuelles. Il peut alors être conduit à ajuster les périmètres de projets par rapports aux zones prioritaires du PDR.

Le calendrier des réunions du comité régional doit être compatible avec les itinéraires techniques des exploitants tout en laissant aux opérateurs agroenvironnementaux le temps indispensable à l'animation. Pour cela, l'ouverture des territoires doit être décidée le plus tôt possible à l'automne.

La Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) est informée en début de programmation de la stratégie agroenvironnementale retenue. Un bilan annuel d'exécution est présenté à la CDOA.

S'il le juge utile, le comité régional agroenvironnemental peut prévoir la mise en place de **comités locaux de territoire**. Ce comité vise à permettre à tous les acteurs impliqués dans un projet agroenvironnemental de partager l'information et de participer concrètement à la mise en œuvre du projet.

Les Régions peuvent décider de mettre en réseau au niveau régional des acteurs agroenvironnementaux (opérateurs, services instructeurs, financeurs, experts régionaux...) pour diffuser les bonnes pratiques, mutualiser les expériences et les valoriser. Elles peuvent également le faire dans un cadre interrégional.

Une complémentarité entre le réseau rural régional et ce lieu d'échange est à rechercher. De même le réseau rural national peut être utilisé pour favoriser le transfert de connaissance.

Fiche 2 : La stratégie d'intervention régionale et sa mise en oeuvre opérationnelle

En début de programmation, une stratégie régionale d'intervention doit être définie afin de garantir l'efficacité environnementale des MAEC. Cette stratégie est définie en accord avec les financeurs nationaux notamment le MAAF et les agences de l'eau. Elle doit être construite **en concertation avec les acteurs régionaux impliqués** et être inscrite dans le PDR.

Cette stratégie agroenvironnementale se construit en plusieurs étapes :

- **définition des pressions environnementales et des zones d'interventions prioritaires.**

Il convient d'**identifier les enjeux environnementaux et les zones d'intervention prioritaires** au regard des orientations stratégiques du cadrage national relatif à l'utilisation du FEADER et des spécificités du contexte régional. Ce travail s'appuie sur les études et plans existants : le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD), le diagnostic territorial stratégique préparatoire aux programmes post 2013, les autres plans régionaux thématiques (schéma régional climat air énergie, schéma régional de cohérence écologique, plan Avenir BIO, etc...) ou les plans construits à d'autres échelles (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, les contrats territoriaux des agences de l'eau...).

Note : dans les cas où cela se justifie, la zone d'intervention définie en réponse à certains enjeux peut correspondre à la région entière.

- **sélection des mesures sur la base du cadrage national.**

Une fois les enjeux environnementaux définis et localisés, il convient d'**ouvrir les dispositifs agroenvironnementaux**, répondant à ces enjeux **de façon ciblée** sur les territoires les plus pertinents. Ainsi, les projets agroenvironnementaux (tels que détaillés dans la fiche 4) ne peuvent être déposés que s'ils appartiennent au zonage ainsi défini. Les règles d'articulation et modalités de cumul éventuel de dispositifs sur un même territoire doivent être prévus.

- **cadrage budgétaire**

Des moyens financiers doivent être affectés aux différents objectifs agroenvironnementaux. Pour chaque programme, il devra s'assurer de l'adéquation des moyens financiers avec les cibles retenues pour répondre aux enjeux environnementaux. Ce cadrage financier doit être construit avec les différents financeurs avec le souci d'une harmonisation des modalités d'intervention

- **définition des critères de sélection des projets agroenvironnementaux**

La stratégie agroenvironnementale doit contenir

***les critères de sélection des projets agroenvironnementaux** qui doivent être clairement fixés et diffusés aux porteurs de projet potentiels, limiter la durée d'ouverture des projets à 2 ans, éventuellement reconductible pour une année supplémentaire dans des cas dûment justifiés.

Le mode de sélection par appels à projets est privilégié. Toutefois, il ne doit pas être systématique dans la mesure où un équilibre entre les projets, tant d'un point de vue géographique que thématique, doit aussi être assuré.

***les modalités de sélection des contrats MAEC** au sein d'un projet de territoire doivent être prévues,

***les modalités d'intervention pour les projets collectifs.**

- **définition des opérateurs**

La liste des opérateurs figure dans la stratégie d'intervention régionale (cf fiche 5). Les modalités de leur financement sont également arrêtées.

- **évaluation des MAEC**

La stratégie agroenvironnementale intégrera un volet spécifique relatif à l'évaluation des MAEC sur la base du guide méthodologique proposé dans le cadrage national et en lien avec le Cadre de Suivi et d'Evaluation des PDRR. Cette évaluation vise à apporter des actions correctives en cours de programmation.

- **condition de reconduction, d'arrêt ou de renforcement des exigences.**

La stratégie régionale doit aussi envisager les **modalités de reconduction** possible, **au terme des 5 ans**, des projets agroenvironnementaux et des contrats MAEC : les territoires déjà bénéficiaires seront-ils reconduits en priorité ? Ne seront-ils reconduits que sous réserve de renforcement des MAEC ? La priorité sera-t-elle les territoires n'ayant pas encore mis en place de MAEC ? La priorité sera-t-elle donnée à certains enjeux ? Ou à des territoires où les pratiques sont menacées ?

Fiche 3 : La construction de l'outil MAEC

L'objectif est de capitaliser l'expérience acquise en procédant aux adaptations nécessaires et en intégrant les modifications de la réglementation communautaire.

- Deux types de MAEC : des mesures système et des mesures localisées

Une MAEC « système » est une mesure qui appréhende le fonctionnement de l'exploitation agricole dans sa globalité. Considérer l'exploitation agricole comme un système implique d'intégrer simultanément les dimensions biologiques, physiques et socio-économiques afin de répondre aux multiples enjeux auxquels elle fait face : mettre sur le marché des produits à un prix et un niveau de qualité acceptable, répondre aux attentes des industries de transformation, assurer un revenu correct, préserver la qualité de l'environnement, assurer la pérennité de l'exploitation et la durabilité du système d'exploitation. En intégrant ces multiples aspects, les MAEC système doivent :

- **favoriser une évolution des exploitations** vers un nouveau fonctionnement de nature à se poursuivre sans l'aide de MAEC.
- **préserver le fonctionnement « vertueux »** de certaines exploitations si celui-ci est **menacé de disparition**.

Ces MAEC système sont définies à l'échelle nationale avec le souci de les rendre adaptables aux différents contextes régionaux.

Une MAEC à enjeu localisé est une mesure mise en œuvre sur une parcelle culturale ou un ensemble de parcelles dans le but de répondre à un enjeu relativement circonscrit dans l'espace. Comme les MAE territorialisées aujourd'hui, ce type de MAEC est issu de la combinaison locale d'engagements unitaires définis à l'échelle nationale ou peut être constitué d'un seul engagement unitaire qui est en soit une mesure.

Ces MAEC à enjeu localisé sont elles-aussi de 2 types : soit elles correspondent à un changement de pratique, soit elles encouragent le maintien d'une pratique qui est bénéfique et qui est menacée de disparition.

Une exploitation agricole pouvant tout à fait avoir un projet visant à faire évoluer son système d'exploitation et être concernée par un enjeu plus localisé, le **cumul de 2 MAEC, une « système » et une « localisée »** est possible. Les combinaisons possibles de MAEC système avec des engagements unitaires sont définies à l'échelle nationale. Les projets agroenvironnementaux doivent préciser l'agencement de ces deux types de MAEC dans le respect des zones d'intervention prioritaires prévues dans le PDR.

Marges de subsidiarité régionale :

Les engagements unitaires de la prochaine programmation laisseront des **marges d'adaptation accrues au niveau régional** afin que les cahiers des charges construits répondent le plus précisément possible aux conditions locales. Ainsi, si les combinaisons possibles d'engagements unitaires sont à définir au niveau national :

- **le nombre de MAEC** doit être précisé dans chaque projet agroenvironnemental.
- **des critères d'éligibilité complémentaires** peuvent être fixés au niveau régional afin de mieux cibler les bénéficiaires ou de s'assurer de la prise en compte des enjeux environnementaux prépondérants à l'échelle de l'exploitation agricole.
- **des plafonds d'aide annuelle** peuvent être fixés à l'échelle régionale. Ces plafonds

peuvent être définis par exploitation avec des sous-plafond par dispositif ou par même MAEC. Il convient en effet de trouver un équilibre entre des mesures plus ou moins exigeantes afin de favoriser une démarche de progrès au sein de chaque exploitation.

- La territorialisation à renforcer

La territorialisation des projets agroenvironnementaux mise en œuvre depuis 2007 est à renforcer. Elle est en effet indispensable afin de concentrer les moyens sur des enjeux définis et de créer un effet d'entraînement grâce à une animation collective de nature à impliquer tous les agriculteurs concernés.

- les territoires sont définis en fonction d'un enjeu agroenvironnemental; ils peuvent aussi l'être en fonction de plusieurs enjeux lorsque ceux-ci sont présents simultanément. Les MAEC définies pour le territoire doivent alors répondre aux différents enjeux simultanément.
- au sein des territoires d'intervention prioritaires définis dans le cadre de la stratégie agroenvironnementale régionale, l'opérateur agroenvironnemental chargé de l'animation et de la promotion de la mesure système définit son territoire de projet. Ce territoire peut alors être fonction du projet de valorisation des pratiques ou des produits de l'opérateur.

Note : dans les cas où cela se justifie, la zone d'intervention définie en réponse à certains enjeux peut correspondre à la région entière.

Le projet agroenvironnemental porté sur un territoire doit lui-même s'intégrer dans un cadre territorial plus vaste afin de s'inscrire dans les projets de développement local existants.

Pour certains enjeux très spécifiques, il peut y avoir à titre exceptionnel une discontinuité territoriale si cela a été prévu dans la stratégie régionale d'intervention inscrite dans le PDR.

- Une approche globale permettant de mobiliser plusieurs types de mesures avec une préservation de la performance économique.

Les MAEC relèvent d'une approche globale reposant sur plusieurs outils et échelles d'intervention. Les mesures sont construites pour répondre à la nécessité:

- de maintenir des pratiques ou (et) des systèmes favorables à l'environnement (MAEC de maintien)
- d'inciter à l'adoption de pratiques favorables à l'environnement (MAEC de changement de pratiques)
- de prévoir un temps d'adaptation pour certaines mesures (ex : certaines exigences rendues applicables en année 3 ou 5)
- de renforcer certaines exigences dans des zones à forte pression environnementale (MAEC plus exigeante à l'issue d'une première période de souscription)

Au sein des filières, les MAEC doivent s'inscrire dans une logique de changement impliquant la recherche de lien entre l'amont et l'aval afin de garantir à terme la valorisation des pratiques favorables à l'environnement dans le secteur économique.

Fiche 4 : Le projet agroenvironnemental

Le projet agroenvironnemental est porté par un opérateur agroenvironnemental. Il s'inscrit sur un territoire défini selon le ou les enjeux environnementaux présents. Il doit nécessairement avoir une double dimension, agricole et environnementale.

L'opérateur agroenvironnemental construit son projet **en partenariat avec l'ensemble des acteurs** du territoire : les représentants des agriculteurs, les représentants du développement agricole, les organismes de protection de l'environnement, les collectivités locales, les représentants des filières locales... Les opérateurs économiques jouent un rôle clé dans la mesure où ce sont souvent eux qui valorisent in fine les produits. Il est important que tous les acteurs soient impliqués à long terme sur le territoire.

La **co-construction du projet** pilotée par l'opérateur agroenvironnemental doit permettre d'aboutir à :

- un diagnostic qui reprend les enjeux du territoire, les pratiques agricoles présentes avec leurs bénéfices et leurs risques vis-à-vis de l'environnement et l'évaluation des actions déjà conduites sur le territoire; ce diagnostic est étayé d'indicateurs permettant l'évaluation du projet ;
- au contenu des MAEC à mettre en œuvre sur le territoire compte-tenu des enjeux identifiés, ainsi que les actions complémentaires éventuellement nécessaires pour leur réussite ; ces MAEC sont à décliner dans un souci de progressivité des engagements ;
- aux objectifs de contractualisation, en pourcentage de la SAU éligible, visés par le projet ;
- aux perspectives au-delà des 5 années d'engagement avec éventuellement les actions de nature à prendre le relais des MAEC pour maintenir leurs bénéfices environnementaux.

La phase de construction du projet est un moment clé pour dynamiser la démarche collective.

Le projet agroenvironnemental a tout intérêt à s'inscrire dans un cadre plus vaste que la seule perspective agroenvironnementale. Les MAEC sont alors **articulées avec d'autres outils** (investissements, formation, gestion foncière, accompagnement des filières...) pour être mises en place efficacement par les exploitants agricoles dans un premier temps, puis pour permettre la pérennisation des pratiques à terme. La fiche 6 aborde plus précisément ces autres outils.

Plus largement, le projet agroenvironnemental doit dans la mesure du possible s'inscrire dans le **projet de développement local** du territoire sur lequel il se trouve. Le périmètre de ce territoire de développement local est souvent plus vaste. Il s'agit alors de faire le lien avec les autres actions conduites localement afin de dégager toutes les synergies qui peuvent être trouvées. Les effets d'entraînement ainsi induits sont de nature à permettre une valorisation économique du projet agroenvironnemental grâce à la différenciation des produits ou du territoire lui-même. Cette valorisation est alors la meilleure garantie de maintien des pratiques agricoles initiées par le projet agroenvironnemental.

Fiche 5 : L'opérateur agroenvironnemental

L'opérateur agroenvironnemental est le porteur du projet agroenvironnemental comme vu dans la fiche 4. Il joue un rôle fondamental en matière d'animation, dont l'expérience a démontré que c'est une clé de réussite importante pour la mise en œuvre des MAEC.

Un opérateur agroenvironnemental est obligatoire pour la mise en œuvre de tous les dispositifs de MAEC, qu'ils visent les systèmes d'exploitation ou qu'ils répondent à un enjeu localisé. Cet opérateur joue un rôle clé à l'interface entre l'exploitant, l'administration et les acteurs du territoire. Sa présence est indispensable pour garantir une dynamique d'engagement élevée, et ceci d'autant plus que les MAEC mises en place impliquent une évolution des pratiques agricoles. Il est présent tout au long de la vie du projet.

L'opérateur doit avoir un **ancrage territorial fort** : il a une connaissance fine du territoire et de son réseau d'acteurs. Cette condition apparaît comme indispensable pour être reconnu par les acteurs locaux comme le chef de file du projet agroenvironnemental. En outre, sa pérennité locale doit être assurée afin d'inscrire les actions conduites dans la durée.

L'opérateur agroenvironnemental réunit, en interne ou en externe par conventionnement, toutes les compétences nécessaires à la réussite du projet : des **compétences agronomiques, des compétences économiques et des compétences environnementales**. Ces diverses compétences sont mobilisées, au cours de la vie du projet quand elles sont nécessaires.

Vis-à-vis du projet agroenvironnemental, ses tâches sont :

- la réalisation du diagnostic de territoire en intégrant, le cas échéant, la problématique de continuité entre les exploitations ;
- la mise en relation et la mobilisation des agriculteurs et des acteurs du territoire,
- la construction du projet agroenvironnemental avec une double dimension, économique et environnementale ;
- l'inscription de ce projet dans un cadre territorial plus vaste en synergie avec d'autres outils ou procédures ;
- la définition d'objectifs partagés ;
- la mise en place d'une animation adaptée ;
- la mise en œuvre, le suivi et la réorientation éventuelle du projet ; si la dynamique de souscription n'est pas à la hauteur des attentes, des mesures appropriées sont à prendre afin de redynamiser le projet : renforcement de l'animation ou révision des MAEC ;
- l'organisation de journées d'échange et de visites d'exploitation,
- l'évaluation du projet,
- les modalités de pérennisation des pratiques (porte de sortie des mae)

Vis-à-vis des exploitants, les tâches de l'opérateur sont :

- l'information individuelle et collective sur le projet et les mesures ;
- la réalisation des diagnostics-projets d'exploitation ; ceux-ci sont systématiques pour tous les exploitants et tous les dispositifs MAEC. Leur contenu est modulé selon la nature du projet : simple auto-diagnostic pour les MAEC n'impliquant pas de changement de pratiques ou diagnostic d'autant plus complet qu'il y a un changement de système important ;
- l'interface entre l'exploitant et l'administration ;
- l'appui pour le dépôt de la demande ;
- l'accompagnement technique pour la mise en œuvre des MAEC et l'évolution du système d'exploitation ;

- le suivi des résultats de l'exploitation,
- le retour d'information sur le projet agroenvironnemental et ses résultats.

Le paiement de ces tâches conduites par l'opérateur agroenvironnemental peut être fait selon deux modalités : une part fixe et une part variable fonction d'indicateurs de réalisation quantitatifs et qualitatifs, comme par exemple le nombre de contrats MAEC signés ou de surfaces engagées.

Fiche 6 : Outils conjoints aux MAEC

Afin de garantir la pérennité des aménités apportées par le projet agroenvironnemental sur un territoire, il est important que, conjointement à la mise en place des MAEC, d'autres outils soient utilisés.

Ces outils doivent être mobilisés à deux échelles, celle de l'exploitation agricole et celle plus large du territoire. Certains de ces outils seront prévus dans le programme de développement rural.

1. Outils conjoints au sein de l'exploitation agricole

Préalablement à un engagement en MAEC, la réalisation d'un **diagnostic global d'exploitation** s'avère intéressant afin de définir clairement le projet à moyen terme de l'exploitation. Ce diagnostic doit être global et ne pas être lié directement à la contractualisation de MAEC. Ce diagnostic doit nécessairement avoir trois dimensions : agronomique, économique et environnementale.

Ce diagnostic doit être modulable en fonction de l'ampleur du projet d'évolution de l'exploitation : il peut être composé d'une partie d'autodiagnostic qui permet à l'agriculteur de s'approprier les enjeux locaux et d'une partie d'approfondissement réalisé par des conseillers agricoles et environnementaux. C'est l'opérateur qui détermine la nature du diagnostic nécessaire en fonction du projet d'exploitation induit par la mise en place des MAEC.

Ce diagnostic constitue un outil d'aide à la décision pour l'exploitant. Son champ étant nécessairement plus large que celui des seules MAEC, son financement ne doit pas être directement lié à un engagement agroenvironnemental et climatique. L'article 16 du projet de RDR3 peut permettre de financer de tels diagnostics dans la mesure où ils aident « les agriculteurs à tirer parti de l'utilisation des services de conseil pour améliorer les performances économiques et environnementales ».

La mise en place du projet d'exploitation peut nécessiter un **appui technique** afin de suivre l'évolution des pratiques et des résultats économiques de l'exploitation agricole. Ce conseil agricole peut lui aussi s'inscrire dans le cadre de **l'article 16** du projet de RDR3.

Un exploitant qui s'engage en MAEC peut avoir besoin de suivre **une formation** afin d'acquérir une nouvelle compétence indispensable à la bonne mise en œuvre du cahier des charges ou plus largement à la réussite de son projet global d'exploitation dans lequel s'inscrit la MAEC. Une telle formation peut elle-aussi s'inscrire dans le cadre du programme de développement rural puisque **l'article 15** du projet de RDR3 permet un tel soutien.

Par ailleurs, la mise en place du projet d'exploitation peut nécessiter la réalisation d'**investissements** matériels ou immatériels par l'exploitant. Il peut s'agir de l'acquisition de matériels ou d'équipements nécessaires pour la mise en œuvre de la nouvelle pratique agricole induite par la MAEC ou plus largement pour le projet global d'exploitation.

La réalisation de tels investissements peuvent s'inscrire dans le cadre de l'article 18 du projet de RDR3 dans la mesure où :

- ils améliorent le niveau global des résultats de l'exploitation,
- ils concernent la transformation, la commercialisation ou le développement de produits agricoles,
- ils concernent les infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation du secteur agricole,
- ils sont des investissements non productifs liés à la mise en œuvre des engagements agroenvironnementaux.

Enfin, **l'article 17** du projet de RDR3 permet de verser une incitation financière pendant 5 ans aux exploitants qui s'engagent dans des systèmes de qualité applicables aux produits agricoles.

2. Outils conjoints à l'échelle du territoire

Afin de favoriser la pérennisation des pratiques initiées avec les MAEC, le projet agroenvironnemental a tout intérêt à s'inscrire dans une **stratégie locale de développement** plus large : il peut faire partie d'un programme LEADER, de la politique d'un parc naturel régional ou d'une politique de développement territorial pluriannuelle portée par la Région (exemple des contrats de développement durable Rhône-Alpes ou des contrats régionaux de développement durable en Poitou-Charentes).

Les outils complémentaires aux MAEC sont alors nombreux et variés puisque toutes les actions de développement territorial inscrites dans une stratégie de développement intégré peuvent être considérées comme tel.

Ainsi, les pratiques « vertueuses » mises en place dans le cadre du projet agroenvironnementales peuvent être favorisées par une politique de promotion touristique du territoire, par la différenciation d'un produit local ou par la valorisation de l'environnement local. La politique agroenvironnementale entre alors en synergie avec d'autres politiques de développement locale présente sur le territoire.

Certaines de ces actions peuvent entrer dans le cadre du projet de RDR :

- **les outils complémentaires aux MAEC** au sein des exploitations peuvent eux-mêmes être accompagnés sur le territoire : la mise en place d'un conseil agricole et l'organisation de formations ciblés sur les objectifs du projet agroenvironnemental, la promotion d'investissement complémentaire dans les exploitations, la reconnaissance de systèmes de qualité applicables aux produits agricoles.
- **des investissements collectifs** peuvent aussi être utiles : l'acquisition d'un matériel spécifique en commun par une CUMA, la réalisation d'un investissement collectif par une commune (tel qu'une aire de remplissage de pulvérisateur), etc...
- des **approches de coopération** impliquant plusieurs acteurs de l'agriculture et de la chaîne alimentaire **afin de rendre un projet territorial collectif**. En effet **l'article 36** du RDR 3, permet de financer des études, de l'animation, des frais de fonctionnement et des actions de promotion. La coopération ainsi soutenue porte notamment sur :
 - *la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation,
 - *la coopération entre petits opérateurs pour l'organisation de processus de travail en commun, le partage d'installations et de ressources,
 - *la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place de plateformes logistiques permettant de promouvoir les circuits d'approvisionnement courts et les marchés locaux,
 - *les approches collectives à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur.
- **un soutien financier** pourra également être mobilisé pour des engagements pouvant être rendus obligatoires par les autorités environnementales (article 31 du RDR, paiements NATURA 2000 et DCE)

Une **stratégie foncière** peut venir en appui aux actions de développement local. Après une phase de concertation et d'analyse des espaces à enjeux et des potentialités foncières, elle permet de

mobiliser à dessein une série d'outils comme la veille foncière, les acquisitions, les échanges, le portage de foncier, la mise en place de baux environnementaux, création d'associations foncières pastorales...

Sur les Zones Agricoles Protégées (ZAP) ou les Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) mis en place par les collectivités, les MAEC peuvent être mobilisées pour inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques plus favorables au milieu.

Mis en place conjointement aux MAEC, tous ces sont outils de nature à permettre une meilleure atteinte des objectifs environnementaux poursuivis avec les MAEC en favorisant dans un premier temps une contractualisation efficace, puis en incitant une pérennisation des pratiques.

3.Outils conjoints permettant la communication et la diffusion des pratiques

Dans l'esprit du projet agro-écologique pour la France, des actions de communication destinées à valoriser les expériences et à susciter leur diffusion seront utilement mises en place.

Fiche 7 : L'évaluation in itinere

Afin de s'assurer de l'efficacité des MAEC vis-à-vis des pressions environnementales, une évaluation in itinere centrée sur la politique agroenvironnementale mise en œuvre est indispensable.

Il semble alors opportun de mettre à disposition des acteurs impliqués dans la gouvernance des MAEC des **outils de suivi et d'évaluation harmonisés pour la programmation 2014-2020**. Il est proposé de construire un cadre méthodologique permettant de conduire au niveau local et régional un suivi et une auto-évaluation en continu de la mise en œuvre des MAEC d'une part, et de consolider et d'exploiter les résultats de ces évaluations au niveau national d'autre part.

L'objectif est alors de pouvoir réorienter les mesures ou mettre en place des actions correctives au cours de la programmation.

COUVER06 - Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)

OBJECTIF :

L'objectif de cet engagement est d'inciter les exploitants agricoles à planter et entretenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cet engagement répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé pérenne sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage).

LIGNE DE BASE :

Pour les surfaces habituellement cultivées en grandes cultures, converties en prairies de fauche dans le cadre de cet engagement, le montant de l'aide est calculé à partir d'un assolement régional de référence.

DÉFINITION LOCALE :

- Définir, pour chaque territoire, les localisations pertinentes des couverts herbacés pérennes en fonction du diagnostic spatialisé ou du diagnostic agro-écologique et de l'enjeu visé sur le territoire : bassin d'alimentation des captages, bords de cours d'eau, fossés, fonds de talweg, ruptures de pente, division du parcellaire, corridors écologiques, bordures d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares...), parcelles riveraines de complexes d'habitats d'intérêt communautaire.
- Définir, pour chaque territoire concerné, la liste des couverts herbacés pérennes autorisés, en fonction du diagnostic de la zone d'action (cohérence avec les surfaces autorisées en couvert environnemental au titre des BCAE). Ces couverts herbacés pérennes implantés devront être permanents pendant les 5 années d'engagement (cet engagement unitaire est fixe au cours des 5 ans). Les couverts de légumineuses pures sont interdits.
- Définir, pour chaque territoire, les caractéristiques et la localisation des parcelles à engager selon les résultats du diagnostic de territoire : parcelles entières, bandes enherbées d'une largeur minimale à définir localement, mais supérieure à 10 m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large), et d'une largeur maximale à définir localement.

Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), définir, pour chaque territoire, la largeur minimale du couvert herbacé : cette largeur devra être au minimum de 1 m, de part et d'autre de l'élément (notamment pour les territoires où le maillage bocager est serré).

- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu « DFCI » est retenu, une obligation d'entretien de couvert herbacé pérenne avant le 30 juin.

Seules peuvent être engagées les surfaces déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures et en fonction de certains critères afin d'éviter des opérations s'opposant à l'enjeu eau) lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes. Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, ou à titre dérogatoire, au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande pour les parcelles implantées en culture d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

ÉLÉMENTS À CONTRACTUALISER :

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant plafond par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect des couverts autorisés	Manques à gagner : différentiel de marge brute, hors prime PAC, entre un assolement moyen en grandes cultures et une prairie	= (produit brut de l'assolement régional de référence - charges en grandes cultures) - (rendement régional des prairies x prix du fourrage - charges sur prairies)	450,00 €	Voir tableau ci-après
Le cas échéant (si enjeu DFCI) : - tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - entretien réalisé avant le 30 juin	Non rémunéré			
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, existence de celui-ci	Non rémunéré			
Montant plafond total annuel par hectare			450,00 €	Voir tableau ci-après

Sources :

- produit brut de la ligne de l'assolement de référence : MAAF – SSP – Agreste moyenne 2007 à 2012 ;
- charges en grandes cultures et en prairies : ARVALIS - IDELE;
- rendement des prairies : MAAF – SSP – Agreste moyenne 2007 à 2012 ;
- prix du fourrage : Barème des calamités agricoles.

Région	Montant de l'EU en €/ha/an
11 - Région Île-de-France	173,75
21 - Région Champagne-Ardenne	296,90
22 - Région Picardie	189,15
23 - Région Haute-Normandie	174,27
24 - Région Centre	294,44
25 - Région Basse-Normandie	130,26
26 - Région Bourgogne	91,41
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	349,38
41 - Région Lorraine	92,01
42 - Région Alsace	450,00
43 - Région Franche-Comté	209,32
52 - Région Pays de la Loire	230,14
53 - Région Bretagne	235,44
54 - Région Poitou-Charentes	88,56
72 - Région Aquitaine	285,52
73 - Région Midi-Pyrénées	177,36
74 - Région Limousin	124,66
82 - Région Rhône-Alpes	287,25
83 - Région Auvergne	293,92
91 - Région Languedoc-Roussillon	212,45
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	165,38

HERBE_01 - Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage**OBJECTIFS :**

Cet engagement vise à permettre le contrôle des engagements unitaires portant sur les conditions d'utilisation des surfaces en herbe par la fauche et ou le pâturage. Il a également une vocation pédagogique incitant l'exploitant à raisonner ses interventions en fonction de ces objectifs de production et de préservation de la biodiversité et de la qualité de l'eau.

Cet engagement unitaire ne peut être souscrit qu'en accompagnement d'un autre engagement unitaire portant sur les conditions de fauche et/ou de pâturage.

LIGNE DE BASE :

Seul l'enregistrement des apports d'intrants (fertilisants et traitements phytosanitaires) sont requis dans le cadre de la conditionnalité. Les pratiques de fauche et de pâturage, en particulier les dates d'intervention, ne sont pas enregistrées par la majorité des exploitants.

DÉFINITION LOCALE :

Définir, au niveau régional, un modèle de cahier d'enregistrement qui sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées dans la MAEC, sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

ÉLÉMENTS À CONTRACTUALISER :

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) et/ou des pratiques de pâturage, sur chacun des éléments engagés	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
		Total	18,86 €

Sources : analyses

HERBE_03 - Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables

OBJECTIF :

Cet engagement vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

LIGNE DE BASE :

La pratique de référence régionale correspond au respect de l'équilibre de la fertilisation azotée, épanchus en 2 apports¹.

DÉFINITION LOCALE :

- Définir, pour chaque territoire, les surfaces en prairies et milieux remarquables éligibles, pour lesquelles il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une fertilisation excessive.
- Le cas échéant, les apports magnésiens et de chaux pourront être interdits. Cette interdiction devra alors être précisée dans le cahier des charges.
- Il pourra être défini, pour un territoire, à titre de recommandation, un mode de gestion unique de la parcelle, par fauche ou par pâturage.

ÉLÉMENTS À CONTRACTUALISER :

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant plafond par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence totale d'apport de fertilisants azoté minéraux et organique (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Manque à gagner : perte de rendement fourrager Économie : - économie d'achat de fertilisant minéraux (différence entre le nombre d'unité d'azote pour le respect de l'équilibre de la fertilisation azoté et 0 UN) - économie d'épandage (deux passages ¹)	= [1,91 € x nombre d'unité d'azote économisé (UN) - nombre d'unité d'azote économisé (UN) x prix d'achat de l'unité d'azote : 0,82 € - économie liée à l'absence totale de fertilisation : 2 ¹ épandages x 15 min/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 11,75 €/heure de matériel)] x coefficient de réduction appliqué aux surfaces peu productives (spp)	148,20 €	$(1,09 \times \text{UN} - 15,3) \times \text{spp}$
Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux, si cette interdiction est retenue	Non rémunéré			
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Non rémunéré			
Interdiction d'utilisation d'herbicides sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré			
Montant plafond annuel par hectare			148,20 €	$(1,09 \times \text{UN} - 15,3) \times \text{spp}$

Sources :

perte de rendement par unité d'azote économisée : INRA (15 kg de matière sèche/ha/unité d'azote à 0,85 unités fourragères/kg de matière sèche à 0,15€/UF) ;

coût des fertilisants : MAAF – SSP (prix du marché de l'ammonitrate) ;

temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
spp	Coefficient de réduction appliqué aux surfaces peu productives défini régionalement	Arrêté préfectoral, selon la nature des surfaces éligibles dans la mesure territorialisée contenant l'engagement unitaire HERBE_03		1
UN	Dose d'azote minéral apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté régional CREN	30	150

¹ 1 seul épandage pour une fertilisation initiale inférieure ou égale à 30 UN

HERBE_09 - Gestion pastorale

OBJECTIF :

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.

Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque des milieux en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

LIGNE DE BASE :

Dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales, l'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage. Dans le cas où cet entretien est réalisé par pâturage, les conditions de ce pâturage sont définies par arrêté préfectoral. En particulier, un chargement minimum à la parcelle peut être défini. Toutefois, les exploitants sont tentés de déclarer une partie de leurs surfaces d'estives ou de parcours comme non exploitées, si bien que ces surfaces ne sont plus soumises aux règles d'entretien minimal des terres.

L'objectif de cet engagement unitaire est de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture.

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire à la mise en œuvre du plan de gestion pastoral avec un déplacement des animaux sur l'ensemble de l'unité pastorale et des conditions spécifiques de pâturage lorsque des espèces remarquables sont présentes sur tout ou partie de cette unité pastorale.

DÉFINITION LOCALE :

- Définir, pour chaque territoire, les surfaces éligibles : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours.
- Définir, pour chaque territoire, la liste des structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion pastorale, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Le plan de gestion devra être réalisé en collaboration avec un organisme gestionnaire d'espaces naturels (structures animatrices Natura 2000, parcs nationaux et régionaux, réserves naturelles...)
- Définir, au niveau régional, le modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion pastorale. Ce plan de gestion précisera, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :
 - Préconisations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité¹, consommation complète du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
 - Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
 - Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
 - Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de rilage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
 - Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
 - Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
 - Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
 - Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

¹ Chargement moyen sur les surfaces engagées = $\frac{\text{Somme (UGB} \times \text{nombre de jours de pâturage)}}{\text{surface totale engagée} \times 365 \text{ jours}}$

REMARQUE :

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différents engagements unitaires correspondant – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVER_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque engagement unitaire intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans ($p9 + p10 + p11 + p12 = 5$).

De même, dans certaines situations spécifiques, après une ouverture initiale réalisée dans le cadre de l'engagement d'ouverture d'un milieu en déprise (OUVER_01), il peut être pertinent d'alterner sur les parcelles concernées un entretien mécanique (prévu dans le cadre d'OUVER_01) et un entretien par pâturage (HERBE_09). La séquence des 4 entretiens à réaliser les années suivant l'ouverture doit être définie pour chaque territoire. La première année étant occupée par l'ouverture de la parcelle, la somme du nombre de fois où chaque engagement unitaire intervient dans la séquence doit correspondre à la durée restante à courir, soit 4 ans ($p11 + p8 = 4$).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillage et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter respectivement plus de 5 et plus de 4 entretiens annuels ($p9 + p10 + p11 + p12 > 5$ ou $p11 + p8 > 4$).

La MAEC systèmes herbagers extensifs et pastoraux (SHP) permet de préserver le milieu d'une dégradation d'ensemble. Le cumul entre la MAEC SHP et HERBE_09 est possible uniquement sur les zones à fort enjeu biodiversité (zones Natura 2000) et à enjeu de défense des forêts contre le risque d'incendie (DFCI). Ce ciblage permet d'accompagner une gestion différenciée des surfaces engagées via la mise en œuvre d'un plan de gestion pastorale rédigé spécifiquement au regard des enjeux biodiversité décrits dans le DocOb du site et DFCI.

ÉLÉMENTS À CONTRACTUALISER :

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale	Non rémunéré			
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale	Surcoût: temps de travail supplémentaire	3 heures / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles un entretien par pâturage doit être réalisé (p11) / 5 ans	56,58 €	56,58 x p11 / 5
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré			
Interdiction d'utilisation d'herbicides sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré			
Total			56,58 €	56,58 x p11 / 5

Sources : temps de réalisation du programme de travaux et temps de travail supplémentaire de gestion pastorale : experts nationaux.

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'engagements unitaires retenus	1	5

LINEA_01 - Entretien de haies localisées de manière pertinente

OBJECTIF :

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité).

LIGNE DE BASE :

Habituellement, les haies sont maintenues sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où les haies sont entretenues épisodiquement, la taille est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les haies sont taillées aux dates les plus pratiques et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide (de type épareuse) au détriment de la bonne conservation des arbres.

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille favorable à la biodiversité (temps de travail supplémentaire) et celui nécessaire à une taille rapide, répondant aux seuls critères économiques.

DÉFINITION LOCALE :

- Définir, pour chaque territoire, une typologie des haies éligibles :
- par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic CORPEN (enjeux eau et érosion) ou le diagnostic écologique et paysager (enjeux biodiversité et paysage).
- par rapport aux essences qui les composent et à leur taille (haies hautes et/ou haies basses) en fonction de l'enjeu visé sur le territoire. Pour les territoires à enjeu « biodiversité », seules les haies composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée. Pour les territoires à enjeu « eau », il est également recommandé de ne rendre éligible que les haies composées uniquement d'espèces locales. Par ailleurs, les haies composées de différentes strates végétales et d'essences de période de floraison et de fructification décalées dans le temps sont à privilégier.
- Établir, pour chaque territoire, et pour chaque type de haies défini sur le territoire, le plan de gestion adéquat qui précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des haies engagées :
 - le nombre de tailles à effectuer et leur périodicité, au minimum 1 fois en 5 ans, dont une au moins au cours des 3 premières années¹, et au maximum une taille par an.
 - les essences, locales, à réimplanter le cas échéant de manière à assurer la continuité de la haie². Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion.
 - la période d'intervention, en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, et de préférence entre le mois de décembre et février.
 - Les préconisations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc.
 - la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).

1 entretien pied à pied, taille sur 1, 2 ou 3 côté(s) de la haie (l'exigence ne peut porter que sur le côté bordant une parcelle exploitée par le bénéficiaire) ; maintien de sections de non interventions, sections de replantations.

2 l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'engagement mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides à l'investissement

ÉLÉMENTS À CONTRACTUALISER :

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel maximal par mètre linéaire	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement la haie engagée	Non rémunéré			
Le cas échéant, si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions : - type d'intervention, - localisation, - date d'intervention, - outils	Surcoût : enregistrement	= 0,5 heure x 18,86 €/h de main d'œuvre / 100 mètres linéaires x nombre d'années sur lesquelles l'entretien est requis / 5 ans	0,09 €	$0,09 \times p1 / 5$
Mise en œuvre du plan de gestion : Respect du nombre et de la fréquence des tailles requis	Surcoût : travail et matériel supplémentaire par rapport à un entretien habituel	= 1 minute supplémentaire par mètre linéaire x (0,31 € / minute de main d'œuvre + 0,5 €/minute de matériel) x nombre d'années sur lesquelles l'entretien est requis / 5 ans x nombre de côtés à entretenir	0,82 €	$0,41 \times p1 / 5 \times b1$
Réalisation de l'entretien pendant la période définie	Non rémunéré			
Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles)	Non rémunéré			
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Non rémunéré (inclus dans le coût de la taille)			
Montant plafond annuel par mètre linéaire :			0,91 €	$p1 / 5 \times (0,09 + 0,41 \times b1)$

Sources :

enregistrement : dire d'expert ;

temps de travail : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5
b1	Nombre de côtés sur lesquels la taille est requise		1	2

LINEA_09 – MAINTIEN DES INFRASTRUCTURES AGRO-ÉCOLOGIQUES (IAE)

OBJECTIF ET PRINCIPE :

Cet engagement unitaire de maintien des IAE a pour objectif de valoriser les exploitations ayant des IAE sur leur SAU, en proposant un cahier des charges et un mode de rémunération qui permettent d'assurer :

- *a minima* le maintien des IAE en place sur la SAU au moment de l'engagement dans la mesure,
- éventuellement en complément, l'amélioration de la « qualité » des IAE présentes sur l'exploitation (ex : transformer des points « jachère » en points « haie », ou transformer une « haie basse » en « haie haute »),
- et/ou l'augmentation de la part d'IAE sur la SAU.

Dans l'EU IAE, on distingue deux catégories d'infrastructures agro-écologiques :

- les IAE bocagères : les haies et les arbres isolés, d'alignements ou têtards ;
- les autres IAE de la grille de la CE (lisières de bois, murets, mares, jachères, ...).

La définition des infrastructures agro-écologiques (IAE) se calque sur la grille définie par la Commission Européenne dans le cadre de la mise en œuvre du verdissement des aides du 1^{er} pilier de la PAC. Cette grille liste les infrastructures à prendre en compte, leurs caractéristiques, ainsi qu'un nombre de points associés traduisant l'intérêt écologique de l'élément.

Infrastructure agro-écologique	Caractéristiques	Nombre de points
1 m ² de terre en jachère	Terres non utilisées pour la production agricole, les jachères de plus de 5 ans pour satisfaire au critère SIE (IAE), restent des terres arables.	1
1 m de terrasse	Terrasses protégées au titre des BCAE	2
1 m de haie basse	Largueur maximale de 10 m	7,5
1 m de haie haute	Largueur maximale de 10 m	10
1 arbre isolé	Le diamètre de la couronne est au minimum de 4 m ¹ .	30
1 m d'alignement d'arbres	Le diamètre de la couronne de chaque arbre est au minimum de 4 m ¹ et l'espace entre les couronnes ne doit pas dépasser 5 m.	10
1 m ² de bosquet	Les couronnes se chevauchent et forment un couvert d'une surface maximale de 0,3 ha.	1,5
1 m de bord de champs	Bordure de champs non utilisée pour la production agricole, dont la largeur est comprise entre 1 et 20 m.	9
1 m ² de mare	Superficie maximale de 0,1 ha.	1,5
1 m de fossé	Largeur maximale de 6 m. Les canaux dont les murs sont en béton ne sont pas considérés comme des SIE.	6
1 m de mur traditionnel en pierre		1
Autre infrastructure non énumérée ci-dessus mais protégée au titre des BCAE 7, ERMG ² 2 ou EMRG 3		1
1 m de bande tampon	Bandes tampon ne portant pas de production agricole. Yc les bandes tampon le long des cours d'eau et les ripisylves d'une largeur comprise entre 1 et 10 m.	9
1 m ² de parcelle agroforestière	Terres arables de moins de 100 arbres/ha qui répondent aux conditions en vertu desquelles un soutien est ou a été accordé au titre des mesures agroforestières du RDR.	1
1 m de lisière de forêt n'ayant pas de production	Largueur comprise entre 1 et 10 m.	9
1 m de lisière de forêt ayant une production	Largueur comprise entre 1 et 10 m.	1,8
1 m ² de taillis à courte rotation	Surface sans apport d'engrais et/ou de produits phytosanitaires.	0,3
1 m ² de surface boisée visée à l'article 32, paragraphe 2, point b) ii) du RUE n°1307/2013 du 17/12/13		1
1 m ² de surface portant des cultures dérobées ou à couverture végétale	Couverts rendus obligatoires par la directive nitrates (CIPAN) et herbe semée en dérobée sous la culture	0,3
1 m ² de surface portant des plantes fixant l'azote	Cultures devant contribuer à améliorer la biodiversité	0,3

Remarque : En cas d'élément mitoyen, ne comptabiliser que la moitié des points.

¹ Possibilité de reconnaître des arbres remarquables dont la couronne est inférieure à 4 m. Ex : arbres têtards

² ERMG = Exigences réglementaires en matière de gestion

LIGNE DE BASE :

La ligne de base pour cet EU est la marge brute régionale de l'assolement moyen observé au sein de chaque région.

Le montant de l'aide est calculé sur la base d'une perte de surface productive due à la présence des IAE.

Il convient de définir le nombre de points correspondant aux critères de verdissement de la PAC. La rémunération pourra débuter à partir de ces points non rémunérés. Le critère de verdissement oblige les exploitations à avoir 5 % d'IAE sur les terres arables (sur les surfaces en herbe, toutes les IAE présentes peuvent être rémunérées).

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ :

Pour être éligible, une exploitation doit :

- faire un diagnostic d'exploitation pour connaître le nombre de points IAE sur les surfaces en prairies et en terres arables de l'exploitation,
- avoir un minimum de X points par hectare de SAU. Ce seuil de X point sera défini au niveau du territoire selon les cibles et les enjeux locaux,
- avoir un taux d'IAE bocagères / total des IAE, supérieur à Y %. Ce seuil de Y point sera défini au niveau du territoire selon les cibles et les enjeux locaux,
- engager au minimum 95 % des points obtenus après soustraction des points liés au verdissement (100 % des points obtenus en cas d'obligation de progression).

DÉFINITION LOCALE :

Cette mesure doit donc être ciblée sur les zones où existe un réel risque d'arrachage ou de suppression des IAE, de vieillissement des structures arborées, mais également sur les zones pauvres en IAE où il y a un enjeu local. Elle peut également être ciblée sur des territoires riches en biodiversité inféodée à ce type de milieu.

Définir, pour chaque territoire :

- les caractéristiques des haies basses et des haies hautes ;
- les variables des critères d'éligibilité :
 - x le seuil minimal de points par hectare de SAU (X),
 - x le taux d'IAE bocagères / total IAE minimum en fonction des enjeux du territoire (Y),
- le cas échéant, une obligation de progression au cours de l'engagement, afin de répondre aux enjeux identifiés lors du diagnostic de territoire. Cette progression se calcule en fixant un objectif de points par hectare à atteindre par exploitation engagée. Les exploitations ayant une moyenne de points par hectare inférieure à cet objectif, devront augmenter leur nombre de points durant les 5 ans de l'engagement. Les exploitations ayant un nombre de points supérieur à l'objectif du territoire n'auront pas d'obligation de progression. Le calcul se basant sur le nombre de points, on vise une amélioration de la qualité et pas forcément une augmentation de la quantité

Définir, pour chaque exploitation :

- sur la base du diagnostic d'exploitation, le nombre de points minimal à conserver durant l'engagement,
- le cas échéant, le différentiel de points entre l'état initial des IAE, issus du diagnostic d'exploitation, et l'objectif de points à atteindre, défini à l'échelle du territoire. L'exploitant doit avoir ces points selon la progressivité suivante :
 - x 20 % des points supplémentaires en 2^{ème} année de l'engagement,
 - x 100 % des points supplémentaires en 4^{ème} année de l'engagement. Il aura donc atteint l'objectif et devra conserver le nombre de points jusqu'à la fin de son engagement.

La rémunération est alors lissée sur 5 ans pour obtenir un montant annuel fixe par hectare durant l'engagement.

La rémunération se fait en fonction du nombre de points par hectare. Elle est identique pour tous les hectares de l'exploitation.

Exemple

SAU de l'exploitation : 90 ha dont 40 ha de prairies et 50 ha de terres arables, en Nord-pas-de-Calais.

Le territoire définit :

- le seuil d'éligibilité à 500 points par hectare,
- l'objectif de points du territoire à 600 points par hectare.

Suite au diagnostic d'exploitation, il y a 51 000 points sur cette exploitation, soit une moyenne de 567 points par hectare : l'exploitation est éligible. La répartition des points sur l'exploitation est la suivante :

- 25 000 points sur les surfaces en prairies,
- 26 000 points sur les terres arables de l'exploitation.

Cette exploitation doit respecter 5 % d'IAE sur les terres arables au titre du verdissement, soit :

- $0,05 \times 500\,000$ (superficie en terres arables en m²) = 25 000 points de verdissement (ce nombre de points est constant durant les 5 ans de l'engagement). L'exploitation respecte le verdissement puisque il dispose de 26 000 points sur ces terres arables.

L'opérateur a choisi d'introduire une obligation de progression dans la mesure pour atteindre une moyenne de 600 points par hectare (La variable **tx eng** est donc égale à 100 %). Cette exploitation devra donc avoir 54 000 points à l'issue de son engagement (les années 4 et 5). Il manque donc 3 000 points (**nb pt prog**) à cette exploitation. Ces points devront être répartis sur les terres arables et les prairies, au souhait de l'agriculteur.

L'exploitation doit respecter la progressivité suivante :

- la 1ère année : les points initiaux, soit 51 000 points
- les 2e et 3e années : les points initiaux + 20 % des points supplémentaires, soit 51 600 points,
- les 4e et 5e années : les points initiaux + 100 % des points supplémentaires, soit 54 000 points.

Pour la rémunération, cet exploitant touchera un montant constant, correspondant à :

- Pour les IAE sur surfaces en prairies sur la base du diagnostic d'exploitation :
 $25\,000 \text{ points} \times 0,045 \text{ (px pt P)} = 1\,125 \text{ €}$
- Pour les IAE sur les terres arables sur la base du diagnostic d'exploitation :
 $26\,000 \text{ points auxquels il faut soustraire le verdissement (25\,000 points),}$
 $\text{soit } 1\,000 \text{ points} \times 0,079 \text{ (px pt TA)} = 79 \text{ €,}$
- Pour les IAE de la progression durant l'engagement :
 $\text{prix du point pour la progression : } [0,045 \text{ (px pt P)} + 0,079 \text{ (px pt TA)}] / 2 = 0,062 \text{ €}$
 $\text{soit : } 3\,000 \text{ points (nb pt prog)} \times 0,062 = 186 \text{ €}$

Au total, l'exploitant touchera 1 390 €, soit 15,44 € / ha / an

ÉLÉMENTS À CONTRACTUALISER :

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare
Faire établir un état des lieux des IAE sur l'exploitation	Non rémunéré		
Maintenir 100 % des points engagés	Manque à gagner : Perte de produit brut	= [(nb pts TA – nb pts V) x tx eng x px pt TA + nb pts P x tx eng x px pt P + nb pt prog x px pt prog] / SAU	40,00 €
Le cas échéant, respecter la progressivité définie par l'opérateur			
	Montant plafond annuel par hectare :		40,00 €

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
tx eng	Taux d'engagement des points (critère d'éligibilité)	Au choix de l'exploitant. 100 % si l'obligation de progression est présente au niveau du territoire.	95 %	100 %
nb pts TA	Nombre de points d'IAE présentes sur les terres arables de l'exploitation	État des lieux des IAE sur l'exploitation, réalisé par l'opérateur		
nb pts V	Nombre de points que doit avoir l'exploitation sur ses terres arables, suite à la mise en œuvre du verdissement	RPG	5 % des terres arables de l'exploitation	
Px pt TA	Prix régional du point sur les terres arables de l'exploitation	MAAF – SSP (cf. tableau ci-après)	0,035 € /point TA	0,090 € / point TA
nb pts P	Nombre de points d'IAE présentes sur les prairies de l'exploitation	État des lieux des IAE sur l'exploitation, réalisé par l'opérateur		
Px pt P	Prix régional du point sur les prairies	MAAF – SSP (cf. tableau ci-après)	0,013 € / point P	0,052 € / point P
SAU	Surface agricole utile de l'exploitation	RPG		
Nb pt prog	Nombre de points supplémentaire à avoir pour répondre à l'obligation éventuelle de progression	Si cette option est choisie par l'opérateur : différence de points à l'hectare entre l'objectif du territoire et l'état des lieux de l'exploitation	0	-
Px pt prog	Prix régional du point pour la progression	MAAF – SSP (cf. tableau ci-après)	0,024 €	0,067 €

Régions	Marge brute moyenne régionale de l'assolement moyen régional de référence = prix du point sur les terres arables px pt TA	Marge brute moyenne régionale sur prairie = prix du point sur les prairies px pt P	Prix du point moyen pour la progression = (px pt TA + px pt P)/2 px pt prog
11 - Région Île-de-France	0,065 €	0,048 €	0,057 €
21 - Région Champagne-Ardenne	0,056 €	0,027 €	0,042 €
22 - Région Picardie	0,071 €	0,052 €	0,062 €
23 - Région Haute-Normandie	0,068 €	0,050 €	0,059 €
24 - Région Centre	0,052 €	0,022 €	0,037 €
25 - Région Basse-Normandie	0,063 €	0,050 €	0,057 €
26 - Région Bourgogne	0,046 €	0,037 €	0,042 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	0,079 €	0,045 €	0,062 €
41 - Région Lorraine	0,046 €	0,037 €	0,042 €
42 - Région Alsace	0,090 €	0,043 €	0,067 €
43 - Région Franche-Comté	0,052 €	0,031 €	0,042 €
52 - Région Pays de la Loire	0,060 €	0,037 €	0,049 €
53 - Région Bretagne	0,065 €	0,042 €	0,054 €
54 - Région Poitou-Charentes	0,047 €	0,038 €	0,043 €
72 - Région Aquitaine	0,064 €	0,036 €	0,050 €
73 - Région Midi-Pyrénées	0,043 €	0,025 €	0,034 €
74 - Région Limousin	0,047 €	0,035 €	0,041 €
82 - Région Rhône-Alpes	0,061 €	0,032 €	0,047 €
83 - Région Auvergne	0,055 €	0,026 €	0,041 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	0,035 €	0,013 €	0,024 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	0,037 €	0,021 €	0,029 €

OUVERT02 - Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables

OBJECTIFS :

Dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cet engagement contribue également à la défense des forêts contre les incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

Cet engagement vise ainsi à lutter contre l'embroussaillage et la fermeture de milieux remarquables herbacés, gérés de manière extensive par pâturage.

LIGNE DE BASE :

Dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales, l'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage. Toutefois, ces règles d'entretien minimal ne permettent pas de garantir une lutte efficace contre la fermeture de milieux particulièrement soumis à l'embroussaillage ou constitués d'une mosaïque de strates végétales dont l'équilibre doit être maintenu par un effort d'entretien supplémentaire. Par ailleurs, compte tenu de la difficulté pour entretenir ces surfaces, les exploitants sont tentés de ne plus les déclarer comme exploitées dans leur déclaration de surfaces, quitte à perdre la possibilité d'y activer des droits à paiement unique, si bien qu'elles ne sont plus soumises au respect des règles d'entretien minimal des terres et sont menacées d'abandon.

Ainsi, cet engagement unitaire vise à éviter le développement des surfaces déclarées comme non exploitées au sein des espaces de landes, estives ou parcours, voire à réduire ces surfaces.

Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base du temps de travail nécessaire à l'entretien de surfaces pour lutter contre l'embroussaillage, au-delà des règles d'entretien minimal dans le cadre de la conditionnalité.

DÉFINITION LOCALE :

- Définir, pour chaque territoire, les espèces ligneuses et les autres végétaux indésirables ou envahissants à éliminer pour maintenir le type de couvert souhaité (taux de recouvrement ligneux à maintenir), en fonction du diagnostic du territoire. Ces espèces à éliminer pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.

NB : Sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle, dès lors qu'un autre engagement est combiné avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le cahier des charges.

- Définir, pour chaque territoire, la périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables, au minimum 1 fois sur 5 ans. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...).
- Définir, pour chaque territoire concerné, la période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu DFCI sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.
- Définir, pour chaque territoire, la méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
- fauche ou broyage
- export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé
- matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance)

REMARQUE :

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différents engagements unitaires correspondant – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVERT_02) et brûlage dirigé (OUVERT_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque engagement unitaire intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans ($p9 + p10 + p11 + p12 = 5$).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillage et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 5 entretiens annuels ($p9 + p10 + p11 + p12 > 5$).

ÉLÉMENTS À CONTRACTUALISER :

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement de l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées : - type d'intervention, - localisation, - date d'intervention, - outils	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée (p9) / 5 ans	18,86 €	18,86 € x p9 / 5
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables, selon les modalités définies pour le territoire : - Périodicité (annuelle ou bisannuelle), - Méthode définie localement	Surcoût : travail, matériel	2 heures d'export des souches par année x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 19,42 €/heure de matériel) x nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée (p9) / 5 ans	76,56 €	76,56 x p9 / 5
Respect de la période d'intervention autorisée				
Total plafond			95,42 €	95,42 x p9 / 5

Sources : experts nationaux.

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p9	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

Fiche MAEC systèmes herbagers et/ou pastoraux - création d'une nouvelle mesure

Les éléments concernant l'état des lieux sont rappelés en annexe 1.

Modifications depuis la fiche transmise aux OPA de décembre 2014 :

- Distinction claire entre les critères d'éligibilité et les engagements du cahier des charges : seuls les critères d'entrée à la mesure (permettant de filtrer les exploitations) sont conservés en tant que critères d'éligibilité, les autres critères basculent dans les engagements à respecter chaque année
- Précision sur les indicateurs de résultats à respecter sur les prairies permanentes à flore diversifiée
- Précision sur les modalités de prise en compte des surfaces collectives dans le calcul des critères à l'échelle de l'exploitation
- Précision sur les modalités de définition du niveau de risque et des exigences du cahier des charges qui en découlent : à l'échelle du PAEC par l'opérateur

A) La mise en place de MAEC 2014-2020 visant les systèmes herbagers et/ou pastoraux**1. Objectifs du dispositif**

L'objectif de la mesure proposée est focalisé sur la **gestion et la durabilité des prairies permanentes à flore diversifiée et surfaces pastorales**, en considérant que la MAEC a pour finalité d'accompagner, d'orienter et de soutenir la capacité des exploitations concernées à gérer ces **surfaces-cibles**.

Il s'agit donc de **promouvoir les systèmes de production qui valorisent et renouvellent les qualités agroécologiques** de ces surfaces-cibles, et de **préserver leur durabilité**, en proposant un dispositif contractuel approprié aux différents systèmes d'élevages d'herbivores qui utilisent de façon significative ces types d'espaces fourragers par leurs pratiques de pâturage et/ou de fauche.

Le maintien de ces surfaces-cibles est en effet privilégié, car elles participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des infrastructures agroécologiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la lutte contre l'érosion des sols et à la protection des forêts méditerranéennes contre les incendies (espaces pare-feux).

Cette mesure est donc une **mesure de maintien de pratiques existantes**, qui permettra de répondre à un premier niveau d'exigences environnementales. Des **engagements unitaires plus exigeants et/ou plus ciblés** pourront être mobilisés **en complément** (et indépendamment), sous réserve d'absence de double paiement, pour accompagner au maintien de pratiques encore plus favorables, voire au changement de pratique (démarche de progrès).

Une **mesure collective spécifique** sera par ailleurs proposée pour répondre à ces mêmes enjeux dans les systèmes et pour les surfaces gérées par des entités collectives.

2. Systèmes et surfaces cibles

Les cibles potentielles de ce dispositif sont :

- les systèmes herbagers « purs » sédentaires ou avec estive,
- les systèmes mixtes à tendance majoritaire herbagère,

- les systèmes mixtes à tendance majoritaire pastorale,
- les systèmes pastoraux

Les systèmes cibles de la mesure **valorisent en partie des prairies permanentes à flore diversifiée et les surfaces pastorales**, ils sont donc caractérisés par :

- pour les **systèmes herbagers et mixtes** : des pratiques de pâturage et/ou de fauche sur les surfaces herbagères à flore diversifiée et pastorales, avec une faible utilisation d'intrants (fertilisation minérale et produits phytosanitaires) et un chargement animal limité sur ces surfaces.
- pour les **systèmes pastoraux** : des pratiques de pâturage, et occasionnellement ou ponctuellement de fauche sur les surfaces pastorales, une absence de travail du sol, une faible utilisation d'intrants (fertilisation minérale et produits phytosanitaires)

Le **faible niveau d'intensification** des surfaces-cibles est caractérisé par des **indicateurs de résultats** qui reposent sur :

- **Prairies permanentes à flore diversifiée** : indicateurs de résultat fondés sur une diversité floristique (exigence d'un minimum 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle).
- **Surfaces pastorales** : indicateurs de résultats fondés sur une grille d'évaluation du niveau de pâturage, (excluant les modes de gestion correspondant à des passages rapides du troupeau) ainsi que sur l'absence d'indicateurs de dégradation.

Les indicateurs de résultats et leurs modalités de contrôle sont présentés en annexe 2.

3. Modalités de mise en œuvre et d'ouverture de la mesure

Afin de répondre aux exigences de la Commission (*Guidelines MAEC 2014-2020*), l'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un **ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition** de la pratique, notamment :

- l'abandon des surfaces-cibles, soit par redéploiement de l'activité d'élevage sur d'autres surfaces, soit par arrêt de l'activité d'élevage ;
- le retournement (labour) de ces surfaces-cibles, pour y implanter une culture ou une prairie temporaire ;
- l'intensification des pratiques associées à ces surfaces-cibles (sans nécessairement les labourer), qui conduit à dénaturer ces surfaces-cibles et à leur conférer un impact environnemental négatif (exemple : intensification excessive des prairies permanentes, qui va se traduire par une dégradation de la biodiversité et/ou de la qualité des eaux).

Une étude récente, pilotée par le Ministère en charge de l'agriculture, a permis de caractériser différents grands types de risques selon le potentiel agronomique des zones agricoles :

- **Risque de type 1 : potentiel agronomique faible** : risque d'abandon des surfaces, de fermeture des milieux...
- **Risque de type 2 : potentiel agronomique modéré** : intensification de l'élevage, céréalisation partielle...
- **Risque de type 3 : potentiel agronomique relativement élevé, notamment pour les cultures** : abandon de l'activité d'élevage, céréalisation forte...

La démarche a donc nécessairement une **entrée territoriale**. Elle impose de déterminer à l'échelle régionale des **zones à enjeu environnemental**¹ pour cette mesure de maintien. Par ailleurs, la mise en œuvre des MAEC est **conditionnée à la mobilisation d'opérateurs**, pour intervenir sur un territoire identifié après mise en place d'un projet agroenvironnemental. **L'ouverture de cette mesure** se fera donc sur un territoire donné, suite à la sélection par l'autorité de gestion régionale **d'un projet agroenvironnemental et climatique (PAEC)**.

Le niveau de risque majeur de disparition des pratiques **sera défini au niveau du territoire du PAEC**. Ce niveau de risque, **unique et commun à l'ensemble des exploitations du territoire du PAEC sera déterminé par l'opérateur** suivant une **méthodologie** et d'une **grille d'analyse encadrée au niveau national**, sur la base **d'éléments de diagnostic objectifs**.

¹ Les territoires concernés par cette MAEC n'excluent pas les zones défavorisées, même si le fait que l'ICHN soit mise en œuvre dans certaines zones rend le risque d'évolution des pratiques moins fort, et donc les évolutions possibles des exploitations plus restreintes.

4. Modalités d'engagement des surfaces dans la mesure

L'ensemble de la surface toujours en herbe (STH) de l'exploitation est éligible et peut-être rémunérée par cette mesure.

La STH de l'exploitation comprend les surfaces suivantes :

- prairies permanentes ou naturelles (i. e. non assolées depuis plus de 5 ans).
- landes, parcours et bois pâturés (pelouses ; landes, garrigues et maquis ; parcours humides littoraux (prés palustres, marais...) ; parcours boisés),
- estives et alpages individuels,
- parcours boisés sans herbe pâturés.

Les surfaces collectives utilisées par l'exploitation et pouvant par ailleurs bénéficier d'une mesure dédiée ne sont pas éligibles à la présente mesure.

Dans un souci de régulation budgétaire, un plafond d'aide à l'exploitation devra être défini au niveau régional pour cette mesure. De ce fait, selon le plafond fixé, l'exploitant n'aura pas la possibilité d'engager toute sa STH.

5. Propositions sur les critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité définis au niveau national portent sur :

- **un taux de spécialisation herbagère et pastorale minimum² sur SAU de 65,5%**, afin de cibler des systèmes d'élevage valorisant ce type de ressources fourragères,
- **l'existence de l'activité d'élevage** : présence de 10 UGB minimum, cet effectif pouvant être relevé au niveau régional.

6. Propositions sur le contenu du cahier des charges

L'objectif est que les critères du cahier des charges permettent à l'agriculteur **le choix des moyens pour atteindre l'objectif** de maintien et de valorisation des surfaces cibles (prairies permanentes à flore diversifiée et surfaces pastorales) de manière extensive.

Cependant, afin **de limiter notamment les effets de report** trop importants sur le reste de la STH et donc sa trop forte intensification, mais également de prendre en compte la dimension système d'exploitation, des obligations de moyens seront à respecter sur les autres surfaces de l'exploitation.

Aussi, les engagements du cahier des charges de cette mesure sont les suivants :

Sur l'ensemble de l'exploitation :

- Respect annuel d'un taux de spécialisation herbagère et pastorale dans la SAU de 70 % minimum
Les surfaces herbagères et pastorales prises en compte dans le calcul étant les suivantes :
 - Prairies Temporaires (PT), i.e. prairies de moins de 5 ans
 - Surface Toujours en Herbe (STH) : prairies temporaires de plus de 5 ans, prairies permanentes/naturelles, landes, parcours et bois pâturés, estives et alpages (individuels et collectifs au pro-rata des surfaces utilisées par l'exploitation)
- Respect annuel d'un taux de chargement maximum de 1,4 UGB/ha³
- Respect annuel d'un taux minimal de SC engagées dans la surface herbagère et pastorale (PT+STH) exploitée à titre individuel, à ajuster au niveau local selon les systèmes cibles et risques pesant sur les territoires concernés, en respectant les minima suivants :
 - risque de type 1 : 50% minimum
 - risque de type 2 : 30% minimum
 - risque de type 3 : 20% minimum

² (prairies temporaires +STH)/SAU, sachant que les surfaces non exploitées sont comptabilisées dans la SAU.

³ Le mode de calcul de ce taux de chargement sera uniformisé avec celui de l'ICHN. Les UGB pâturant sur les surfaces collectives seront déduits du calcul du taux de chargement.

Sur l'ensemble de la STH de l'exploitation :

- Maintien de la STH : le retournement (hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation communautaire) est toléré dans la limite de 5%, sous réserve de justification et de réimplantation.
Nota bene : la localisation de la STH engagée et rémunérée est fixe par définition.
- Maintien de l'ensemble des IAE présentes sur la STH (en termes d'équivalent-surface) : le déplacement ou la suppression d'une IAE est possible à condition qu'elle soit remplacée par une autre équivalente. Les IAE prises en compte sont celles définies au niveau communautaire par la grille du verdissement, exception faite des terres en jachère, des taillis à courte rotation, des cultures dérobées ou à couverture végétale, des surfaces portant des plantes fixant l'azote.
- Absence de traitement phytosanitaires (sauf traitements localisés à préciser)

Sur l'ensemble des SC engagées au sein de la STH :

- Respect des engagements de résultat : présence des indicateurs
- Utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche : enregistrement des pratiques
Nota bene : les surfaces cibles, étant engagées, leur localisation est fixe durant les 5 ans de l'engagement.

Les taux de spécialisation, de chargement ainsi que de surfaces cibles engagées pourront être précisés par l'opérateur à l'échelle du territoire du PAEC dans le respect des minima et maxima fixés au niveau national (voire précisés au niveau régional), sur la base de données objectives (données factuelles comme les tendances d'évolutions des systèmes). L'opérateur définira en particulier **le niveau de risque majeur qui est commun et unique à l'ensemble des exploitations du territoire et qui conditionnera le niveau d'exigence du taux minimum de SC à engager** au sein de la surface herbagère et pastorale de chaque exploitation.

7. Articulation avec les autres mesures systèmes et les EU

• Modalités de cumul avec les autres mesures systèmes et les aides bio

Les mesures systèmes s'adressant par essence à des systèmes et des objectifs spécifiques, elles ne peuvent être cumulables entre elles. Cette MAEC n'est par ailleurs pas cumulable avec les aides à l'agriculture biologique.

• Modalités de cumul avec les EU

Les modalités de cumul de la présente mesure système avec les EU existants sont fixées de façon à éviter tout risque de double financement sur la STH de l'exploitation. De manière générale, le cumul sur la STH de l'exploitation est interdit lorsque les obligations rémunérées au titre de l'EU concernent celles rémunérées au titre de la mesure système.

8. Modalités de rémunération

Le montant unitaire repose sur trois composantes :

- Un écart de revenu (nommé ici X) fondé sur les coûts d'opportunité relatifs au risque d'évolution des pratiques et systèmes cibles modulé selon les trois grandes catégories de risques :
 - Risque de type 1 : 30 €/ha de STH
 - Risque de type 2 : 60€/ha/de STH
 - Risque de type 3 : 100 €/ha de STH
- Le temps passé sur les SC (nommé ici Y) pour observer et ajuster les pratiques afin de respecter les engagements de résultat sur ces surfaces :
2h/ha de SC x 18,86 €/heure de main d'œuvre x taux de SC soit 37,72 €/ha x taux de SC, soit au minimum :
 - Risque de type 1 : 18,9 €/ha de STH
 - Risque de type 2 : 11,3 €/ha de STH
 - Risque de type 3 : 7,5 €/ha de STH

- Les coûts de transaction (nommés ici Z) liés à l'appropriation de la mesure et de la démarche d'engagement de résultat :
0,5h/ha de STH x 18,86 €/heure de main d'œuvre soit 9,43 €/ha

Le montant total, se calcule selon la formule suivante :

$X\text{€/ha de STH} + Y\text{€/€/ha de SC} \times \text{taux de SC} + Z\text{€/ha de STH}$

Les composantes suivantes varient donc à l'échelle du PAEC :

- X varie selon le type de risque identifié par l'opérateur
- le taux de SC varie selon le type de risque et selon le taux de SC retenu par l'opérateur dans le respect des minima fixés au niveau national

Ainsi, selon le type risque, le montant total minimal (car peut être augmenté selon le taux de SC retenu) par hectare de STH est d'environ :

- Risque 1 : 58 €/ha de STH
- Risque 2 : 80 €/ha de STH
- Risque 3 : 117 €/ha de STH

NB : Selon les plafonds à l'exploitation qui seront retenus, le nombre d'hectares rémunérés par exploitation varie. Par exemple pour un plafond de 10 000 €/exploitation, le maximum d'ha primés est de :

- Risque 1 : 171 ha de STH primés
- Risque 2 : 123 ha de STH primés
- Risque 3 : 85 ha de STH primés

B) Suites à donner

Les travaux à poursuivre portent sur :

- les modalités de contrôle des indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces cibles
- la finalisation de la grille d'analyse de risque de disparition des pratiques à l'échelle du PAEC
- l'articulation de cette mesure avec la mise en œuvre des DPB en 2015 (admissibilité des surfaces peu productives, normes minimales d'entretien, évolution des codes cultures)
- la définition des modalités de calcul du taux de chargement (en cohérence avec les travaux sur l'ICHN)
- l'élaboration (en interne BATA) du régime de sanction
- les propositions d'accompagnement et d'animation nécessaires à la bonne mise en œuvre de cette MAEC.

En parallèle, la réflexion est poursuivie pour la mise en place d'une MAEC dédiée aux surfaces gérées de manière collective.

Annexe 1 : État des lieux

1. Éléments de diagnostic concernant les systèmes herbagers et pastoraux

Les surfaces en herbe⁴ ont fortement diminué depuis 1970 pour se stabiliser depuis une dizaine d'années autour **13 millions d'ha** (environ 80% en prairies permanentes productives et peu productives, et 20% en prairies temporaires)⁵, soit près de **45% de la SAU française**. La zone de montagne concentre plus de la moitié des surfaces en herbe de la France.

Les systèmes d'élevage qui entretiennent en partie des **pratiques extensives** sur ces surfaces herbagères et pastorales permanentes, ont des **atouts environnementaux** mis en avant par de nombreux travaux :

- ils contribuent fortement à la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- ils participent à l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans le sol,
- ils contribuent à la préservation de la biodiversité floristique et faunistique,
- ils contribuent enfin à la protection contre l'érosion et les inondations, et à la défense contre les incendies en maintenant l'ouverture des milieux, les trames et les corridors écologiques.

L'intérêt de maintenir de tels systèmes dans le paysage agricole fait aujourd'hui consensus.

Ces exploitations sont cependant soumises à de fortes contraintes pouvant amener à la disparition des pratiques de gestion des surfaces les plus favorables à l'environnement, du fait des **risques d'intensification, de spécialisation ou d'abandon** (conduisant à la fermeture des milieux ou à la déprise). Des dispositifs ont donc été mis en place lors des programmations précédentes afin de contribuer plus ou moins directement au maintien des systèmes herbagers et pastoraux.

2. Les mesures agroenvironnementales actuelles visant les systèmes herbagers et pastoraux

La **PHAE2** a été mise en place en 2007 avec un cahier des charges très proche de la PHAE1 et un montant unitaire uniformisé à 76€/ha. Les exigences environnementales de la PHAE2 ont été renforcées par rapport aux précédents dispositifs de soutien à l'herbe (PMSEE et PHAE1). Elles concernent la limitation de la fertilisation et le maintien des éléments de biodiversité et correspondent globalement aux pratiques agricoles, notamment dans les deux zones cibles que sont la zone de montagne et la zone défavorisée simple, ce qui est cohérent avec une logique de MAE de maintien de pratiques. A la fin de la campagne 2011, 53 000 exploitations bénéficient de la PHAE2 sur 3 600 000ha, pour un montant payé de 240 millions d'euros.

Parallèlement, les systèmes herbagers et pastoraux ont pu s'inscrire dans les **MAET** avec au moins un engagement unitaire « **HERBE** ». Celles-ci recouvrent en 2009 une superficie de 286 660 ha, pour un montant total payé de 49,9 millions d'euros.

Les différents audits et évaluation soulignent l'**ambiguïté existant entre le soutien économique et environnemental** des systèmes herbagers et pastoraux. En particulier, un audit récent de la Cour des Comptes de l'Union européenne remet fortement en cause la PHAE.

Dans ces conditions, le soutien à l'herbe de masse tel qu'il existe aujourd'hui semble difficile à proroger à l'identique dans la programmation 2014-2020. Il est donc nécessaire de repenser un ou des outil(s) dédié(s) aux systèmes herbagers et pastoraux. Face à ce constat, l'opportunité et la faisabilité d'une ou plusieurs MAE dédiées aux surfaces en herbe et aux surfaces pastorales gérées de manière extensives doivent être étudiées afin de maintenir les bénéfices environnementaux qu'elles apportent, tout en procédant à une **distinction claire entre un soutien économique**, qui pourrait être apporté par l'ICHN en zone de montagne, **et l'accompagnement de pratiques favorables à l'environnement** par les MAEC.

⁴ Ensemble des surfaces agricoles en prairies permanentes (productives et peu productives : soit prairies naturelles, alpages, landes, estives, parcours) et en prairies temporaires (de moins et de plus de 5 ans)

⁵ Source : Enquête Teruti Lucas 2010, Agreste

Annexe 2 : Indicateurs de résultats sur les prairies permanentes à flore diversifiée : liste nationale des plantes indicatrices et adaptation régionale

1. Élaboration de la liste nationale

La liste nationale initialement proposée a été construite de façon à garantir que les prairies permanentes ciblées par la mesure sont suffisamment **riches en diversité floristique** et que les pratiques mises en œuvre sur **ces surfaces préservent leur équilibre agroécologique**.

Des analyses conduites par l'INRA à partir d'un échantillon de prairies permanentes françaises (présentes dans la base de donnée eFLORAsys) ont confirmé la pertinence de la liste actuellement proposée pour renseigner sur la richesse floristique totale d'une prairie.

Cette liste garantit un certain niveau d'exigence en termes de diversité. Son niveau de sélectivité est estimé à près de 45 % pour les prairies relevant de l'échantillon « typologie nationale », comprenant des zones de plaine⁶. Cette sélectivité n'exclut pas pour autant des exploitations de la mesure, car son niveau d'exigence réel dépend du taux de SC à respecter dans la surface herbagère et pastorale qui est fixé par l'opérateur.

La liste nationale proposée a été construite à partir de celle du concours agricole national des prairies fleuries (initié en 2010), dont la **validité a été mise à l'épreuve et confirmée**. Celle-ci est issue de la superposition de 4 listes biogéographiques (continentale, atlantique, alpine, méditerranéenne), établies par des relevés de terrain.

Cette proposition initiale **a été amendée suite à l'examen des demandes des professionnels** par des experts nationaux sollicités par la DGPAAT (Conservatoire botanique nationaux, Institut de l'élevage, INRA, bureau d'étude SCOPELA).

La liste finale, présentée ci-dessous, est aujourd'hui constituée de **35 catégories de plantes** qui correspondent le plus souvent au genre botanique. Certaines catégories peuvent néanmoins rassembler plusieurs genres alors que d'autres sont constituées d'une liste positive d'espèces. Ces catégories ont été définies sur la base des critères suivants :

- Assurer la meilleure représentativité possible des différents types de prairies et de milieux (dont marais et tourbières).
- Constituer une catégorie reconnaissable sans risque de confusion avec d'autres plantes par les agriculteurs et les contrôleurs, et cela sans nécessiter de compétence particulière en botanique. Pour cette raison, aucune catégorie n'inclut de graminées.
- Ne comporter aucune plante indicatrice de dégradation (sur-pâturage, tassement de sol)....).

L'objectif final était de proposer un nombre réduit de catégories (moins de 40), résultant d'un compromis entre ces différents critères, afin que celle-ci puisse être facilement adaptée localement par les opérateurs et servir *in fine* d'outil de pilotage des pratiques pour les agriculteurs.

6 Départements 44, 49, 50, 53, 54, 55, 61, 72, 85.

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période floraison	Critère
1	Liondents, Épervières ou Crépis	<i>Leontodon sp.</i> ; <i>Hieracium sp.</i> ; <i>Crepis sp.</i>	Forte	fp	fleurs/feuilles
2	Petites Oseilles	<i>Rumex acetosa</i> , <i>acetosella</i>	Forte	dp	fleurs/feuilles
3	Trèfles	<i>Trifolium sp.</i>	Forte	fp	fleurs/feuilles
4	Achillées, Fenouils	<i>Achillea sp.</i> ; <i>Meum sp.</i> ; <i>Foeniculum sp.</i>	Forte	été	fleurs/feuilles
5	Gailllets vivaces	<i>Galium sp. parmi les espèces vivaces</i>	Forte	dp	fleurs/feuilles
6	Géraniums	<i>Geranium sp.</i>	Forte	dp	fleurs/feuilles
7	Grande Marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Moyenne	fp	fleurs
8	Centaurees ou Sératules	<i>Centaurea sp.</i> ; <i>Serratula tinctoria</i>	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
9	Lotiers	<i>Lotus sp.</i>	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	<i>Lathyrus sp.</i> ; <i>Vicia sp.</i> ; <i>Medicago lupulina</i> , <i>falcate</i> , <i>minima</i>	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
11	Laïches, Luzules, Joncs ou Scirpes	<i>Carex sp.</i> ; <i>Luzula sp.</i> ; <i>Juncus sp.</i> ; <i>Scirpus sp</i>	Moyenne		fleurs/feuilles
12	Myosotis	<i>Myosotis sp.</i>	Moyenne	dp	fleurs
13	Saxifrage granulé ou Cardamine des prés	<i>Saxifraga granulata</i> ; <i>Cardamina pratensis</i>	Moyenne	dp	fleurs
14	Silènes	<i>Lychnis flos-cuculi</i> ; <i>Silene sp.</i>	Faible	fp	fleurs
15	Narcisses, Jonquilles	<i>Narcissus sp.</i>	Faible	dp	fleurs
16	Renouée Bistorte	<i>Polygonum bistorta</i>	Faible	été	fleurs/feuilles
17	Menthes ou Reine des prés	<i>Mentha sp.</i> ; <i>Filipendula ulmaria</i>	Faible	été	fleurs/feuilles
18	Raiponces	<i>Phyteuma orbiculare</i> , <i>spicatum</i>	Faible	été	fleurs
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	<i>Sanguisorba minor</i> , <i>officinalis</i>	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	<i>Campanula sp.</i>	Faible	été	fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	<i>Knautia sp.</i> ; <i>Succisa pretense</i> ; <i>Scabiosa sp.</i>	Faible	fp	fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	<i>Tragopogon sp.</i> ; <i>Scorzonera humilis</i>	Faible	fp	fleurs
23	Rhinanthes	<i>Rhinanthus sp.</i>	Faible	dp	fleurs/feuilles
24	Sauges	<i>Salvia sp.</i>	Faible	fp	fleurs/feuilles
25	Thyms et origans	<i>Thymus sp.</i> ; <i>Origanum vulgare</i>	Faible	été	fleurs/feuilles
26	Arnica	<i>Arnica montana</i>	Faible	fp	fleurs
27	Orchidées ou Œillets	<i>Orchidaceaea sp.</i> ; <i>Dianthus sp.</i>	Faible	dp	fleurs
28	Polygales	<i>Polygala vulgaris</i>	Faible	fp	fleurs
29	Genêts gazonnants	<i>Genista sp.</i>	Faible	été	feuilles
30	Lins	<i>Linum sp.</i>	Faible	fp	fleurs
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	<i>Astragalus sp.</i> ; <i>Hippocrepis comosa</i> ; <i>Coronilla sp.</i>	Faible	fp	feuilles
32	Anthyllides ou Vulnéraires	<i>Anthyllis sp.</i>	Faible	dp	feuilles
33	Hélianthèmes ou Fumanas	<i>Helianthemum sp.</i> ; <i>Fumana sp.</i>	Faible	été	fleurs
34	Pédiculaires ou Parnassies	<i>Pedicularis sp.</i> ; <i>Parnassia sp.</i>	A préciser par les CBN		
35	Narthecies ou Scutellaires	<i>Narthecium sp.</i> ; <i>Scutellaria sp.</i>	A préciser par les CBN		

Tableau n°1 : liste nationale des plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée

2. Adaptation de la liste au contexte régional

Afin de permettre une adaptation de cette liste aux différents contextes agronomiques et pédo-climatiques infra-régionaux, une liste réduite de 20 catégories de plantes sera définie à l'échelle du territoire de mise en œuvre de la mesure par l'opérateur agroenvironnemental. Celui-ci devra sélectionner au sein de la liste nationale :

- 2 catégories très communes
- 4 catégories communes
- 14 catégories peu communes

Afin d'harmoniser le niveau d'exigence de chaque liste réduite entre les territoires, les catégories de plantes sont sélectionnées en fonction de leur fréquence d'apparition, ce qui rend compte de leur niveau d'exigence écologique.

L'opérateur pourra éventuellement préciser pour chaque catégorie sélectionnée, une liste positive d'espèces, en fonction des spécificités de son territoire et repréciser leur fréquence d'apparition. Cette marge d'adaptation locale devra néanmoins être utilisée avec mesure afin d'éviter que la liste ne devienne un outil réservé à des spécialistes

Les effectifs proposés par classe de fréquence pour sélectionner les plantes parmi la liste nationale sont adaptés à la méthode de contrôle, dont l'exigence est de 4 plantes indicatrices au minimum dans chaque tiers de la parcelle. Le fait de construire des listes réduites avec 2 plantes très communes maintient comme exigence d'observer dans chaque tiers 2 plantes à plus forte exigence écologique. **Augmenter le nombre de plantes très communes dans la liste réduite diminuerait considérablement le niveau d'exigence de la mesure, rendant sa négociation périlleuse auprès de la Commission européenne.**

Afin d'accompagner la mise en œuvre de la mesure et de la liste, un guide d'identification de ces plantes comprenant un référentiel photographique sera fourni aux exploitants.

Ce guide sera réalisé par l'opérateur à partir d'une maquette élaborée par le ministère de l'agriculture, qui servira par ailleurs de support de communication.